

# Gazette officielle du Québec

## **PARTIE 2** **Lois et règlements**



Éditeur officiel  
Québec

## PARTIE 2

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officielle du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

*L'Éditeur officiel du Québec,*  
CHARLES-HENRI DUBÉ.

---

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE  
*Gazette officielle du Québec*  
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial  
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

**Bureau de l'Éditeur officiel du Québec**  
1283, boul. Charest ouest  
Québec, Qué.  
G1N 2C9

## LOIS ET RÈGLEMENTS

## Textes réglementaires

A.C. 1338-78, 26 avril 1978

LOI DES TERRES ET FORÊTS  
(R.S. 1964, c. 92)Échange de droits d'exploitation dans le  
secteur du Lac St-Jean

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'échange de droits d'exploitation forestière avec Consolidated-Bathurst Limitée dans le secteur du Lac St-Jean.

ATTENDU QUE Chaîne Coopérative du Saguenay Association Coopérative opère une usine de transformation du bois à Notre-Dame-de-la-Doré et Gagnon — Frères de Roberval Ltée, Division de Campeau Corporation, opère également une usine de transformation du bois à Roberval, ces deux (2) entreprises procurant respectivement de l'emploi à environ quatre cents (400) et six cents (600) personnes, tant en forêt qu'à l'usine;

ATTENDU QUE le maintien du niveau d'emploi de ces usines dépend de leur rentabilité, laquelle est compromise par la distance, la nature et la qualité de leurs sources actuelles d'approvisionnement en bois;

ATTENDU QUE le ministre des Terres et Forêts désire solutionner pour une période d'au moins dix (10) ans les problèmes d'approvisionnement de ces usines;

ATTENDU QUE Consolidated-Bathurst Limitée, ayant son siège social à Montréal, et ci-après appelé « Consol », détient, à même ses concessions forestières de la région de Roberval, les territoires illustrés à l'annexe « B » des présentes sous les noms de « Trenché 1 & 11, Lac Potvin, Eaux mortes et Pointe au Français », lesquels représentent, tant par leur distance que par la nature et la qualité de leurs peuplements forestiers, une telle solution aux problèmes d'approvisionnement de ces usines;

ATTENDU QUE Consol accepte de s'approvisionner à certaines conditions, à même la forêt domaniale de Roberval, plutôt qu'auxdits territoires faisant partie de ses concessions forestières;

ATTENDU QUE Consol consent à céder ses droits d'exploitation dans lesdits territoires au Gouvernement du Québec en échange d'un droit de coupe de bois équivalent dans la forêt domaniale de Roberval;

ATTENDU QUE les droits d'exploitation forestière qui doivent faire l'objet de l'échange comportent respectivement environ 1 000 000 unités de cent pieds cubes;

ATTENDU QU'une étude, réalisée au ministère des Terres et Forêts et contenue dans un mémoire approuvé par le Conseil des ministres, montre que l'échange envisagé est équitable pour les parties;

ATTENDU QUE la forêt domaniale de Roberval a été constituée pour la production prioritaire de matière ligneuse à des fins industrielles ou commerciales, dans l'intérêt de la région où elle est située;

ATTENDU QUE l'échange envisagé rencontre les objectifs de la constitution de la forêt domaniale de Roberval;

VU les articles 4 et 108 de la Loi des terres et forêts (S.R.Q. 1964, chapitre 92);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Terres et Forêts:

QUE le ministre des Terres et Forêts soit autorisé, au nom du gouvernement du Québec, à conclure un acte d'échange avec Consol comportant:

## I. UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT aux termes de laquelle:

— A —

Le gouvernement s'engage à:

- 1) Céder à Consol le droit de couper tous les bois à pâte résineux sur le territoire illustré à l'annexe « A » des présentes sous le nom de « Lac Meilleur » et situé dans la forêt domaniale de Roberval. Ce territoire est situé dans les cantons Meilleur, Decazes, Avaugour, Marquette et inclut une parcelle de territoire non subdivisé adjacent au canton Meilleur du côté est.

Ce droit de coupe est consenti pour la période commençant à la signature de l'acte d'échange et se terminant le 31 mars 1994.

Vu les conditions d'exploitation particulièrement difficiles, Consol pourra exercer son droit de coupe au rythme annuel qui lui conviendra, avec l'assentiment préalable du ministre des Terres et Forêts, ce qui lui permettra d'agencer lesdites coupes avec ses autres exploitations dans la partie de l'unité « Tranche-Métabetchouan » non affectée dans le présent échange.

- 2) Assumer les frais de construction des chemins principaux nécessaires à l'exploitation dudit territoire par Consol aux conditions qui suivent.

Consol construira les chemins en regard du programme annuel accepté et le coût en sera défrayé chaque année par le ministre des Terres et Forêts, après une inspection des lieux et la production des pièces justificatives requises, jusqu'à concurrence de \$ 2 500 000,00.

Tous les chemins construits resteront la propriété du gouvernement du Québec.

Un programme de chemins devra être soumis par Consol au ministre des Terres et Forêts au plus tard le premier septembre de chaque année pour qu'il en soit tenu compte dans les imputations budgétaires de l'année suivante.

- 3) Exempter Consol du paiement de:

- a) la redevance pour l'usage des chemins ordinairement exigée des utilisateurs qui exploitent dans une forêt domaniale;

- b) toutes les autres redevances ordinairement exigées dans une forêt domaniale telles que frais de prévention d'incendies forestiers, prime pour frais d'extinction d'incendies forestiers, primes pour les travaux sylvicoles et autres, jusqu'à la date de révocation de la concession forestière Tranche-Métabetchouan;

- c) toute nouvelle redevance qui pourrait être imposée par le ministre des Terres et Forêts aux permissionnaires ou aux détenteurs de contrats d'approvisionnement dans les forêts domaniales à compter de la signature de l'acte d'échange et jusqu'à l'expiration du présent droit de coupe.

— B —

Consol s'engage à:

- 1) Payer au Gouvernement un droit de couper de \$1,75 par unité de cent (100) pieds cubes pour tous les bois à pâte résineux que Consol coupera en vertu de son présent droit de coupe.
- 2) Préparer et soumettre les programmes de coupe pour approbation par le ministre des Terres et Forêts ainsi que les rapports après coupe normalement exigés.
- 3) Effectuer le mesurage des bois exploités suivant les normes prescrites.
- 4) Observer les prescriptions de la section 111 du Règlement des bois et forêts (A.C. 3277-72) en ce qui regarde les infractions aux règlements d'exploitation et payer les pénalités prévues pour les infractions. Toutefois, l'application de ces prescriptions sera faite avec discernement pour ce qui a trait aux opérations de récupération dans les peuplements les plus fortement endommagés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette.
- 5) Soumettre, avec le premier programme annuel de coupe, un plan d'exploitation qui indiquera de façon générale où seront exécutées les opérations forestières prévues par Consol au cours de la première période quinquennale de 1979-1980 à

1983-1984. Ce plan quinquennal devra être mis à jour par Consol à chaque année subséquente.

- 6) Respecter les normes de protection forestière établies par le ministre des Terres et Forêts, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à l'arrivée dudit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète des incendies. Tout manquement aux conditions de la présente clause sera considéré comme une grossière négligence de sa part et traité comme tel.
- 7) Se conformer aux lois, règlements et instructions, ainsi qu'aux prescriptions des plans d'aménagement de la forêt domaniale de Roberval, établis par le ministre des terres et forêts, qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la période précitée.
- 8) Observer les lois et règlements en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée du présent droit de coupe en ce qui concerne la qualité de l'environnement.

**2. UNE CESSION DE DROITS DE COUPE** aux termes de laquelle:

— A —

Consol s'engage à:

- 1) Céder au gouvernement du Québec ses droits de coupe sur les territoires faisant partie de ses concessions forestières dans la région de Roberval, tels qu'illustrés à l'annexe « B » des présentes sous les noms de « Tranche 1 & 11, Lac Potvin, Eaux mortes et Pointe au Français », pour toute la durée de ses droits de concessionnaire. En conséquence, Consol renonce, pour la durée de son titre de concessionnaire, à utiliser elle-même les droits de coupe qu'elle détient sur lesdits territoires; elle ne mettra pas à exécution les projets de coupe qu'elle avait préparés pour ces territoires et dont l'exécution devait commencer au cours de l'année d'exploitation 1979-1980;

elle ne pourra exiger aucun droit de coupe ou autres aux personnes à qui ces mêmes droits de coupe seront octroyés par le ministre des Terres et Forêts.

- 2) Continuer de payer à l'égard desdits territoires, la rente foncière annuelle, les frais de protection et autres imposés annuellement par l'organisme de protection de ces territoires, ainsi que les frais d'arrosage si nécessaire. Cet engagement se continuera jusqu'au moment où les concessions ou parties de concessions concernées auront été révoquées par le ministère des Terres et Forêts dans le cadre de son programme de révocation graduelle de toutes les concessions forestières du Québec.

— B —

Le Gouvernement s'engage à:

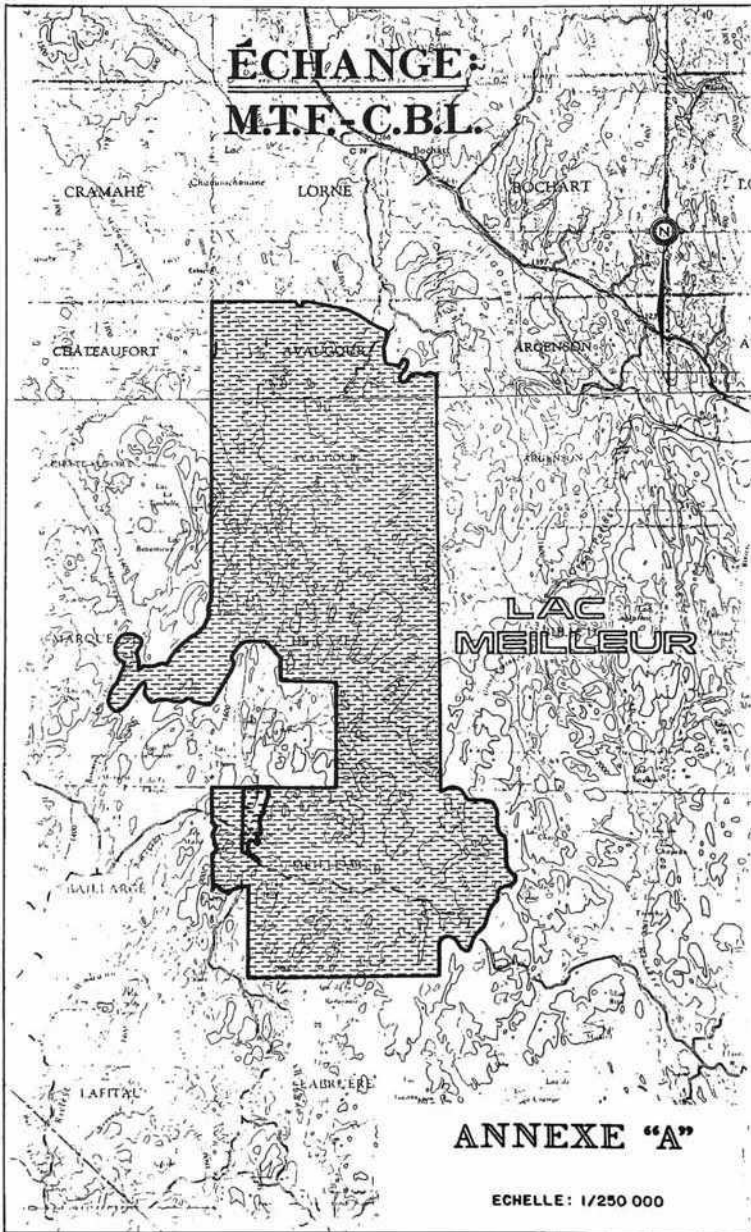
- 1) Dégager Concol de toute responsabilité relative aux droits de coupe et à leur exercice sur lesdits territoires faisant partie de ses concessions forestières.
- 2) Conserver à Consol le droit de coupe dans la forêt domaniale qui lui est octroyé en échange de la présente cession de droits, advenant la destruction totale ou partielle par l'incendie ou par une autre cause majeure des peuplements forestiers faisant l'objet de la présente cession de droits de coupe.

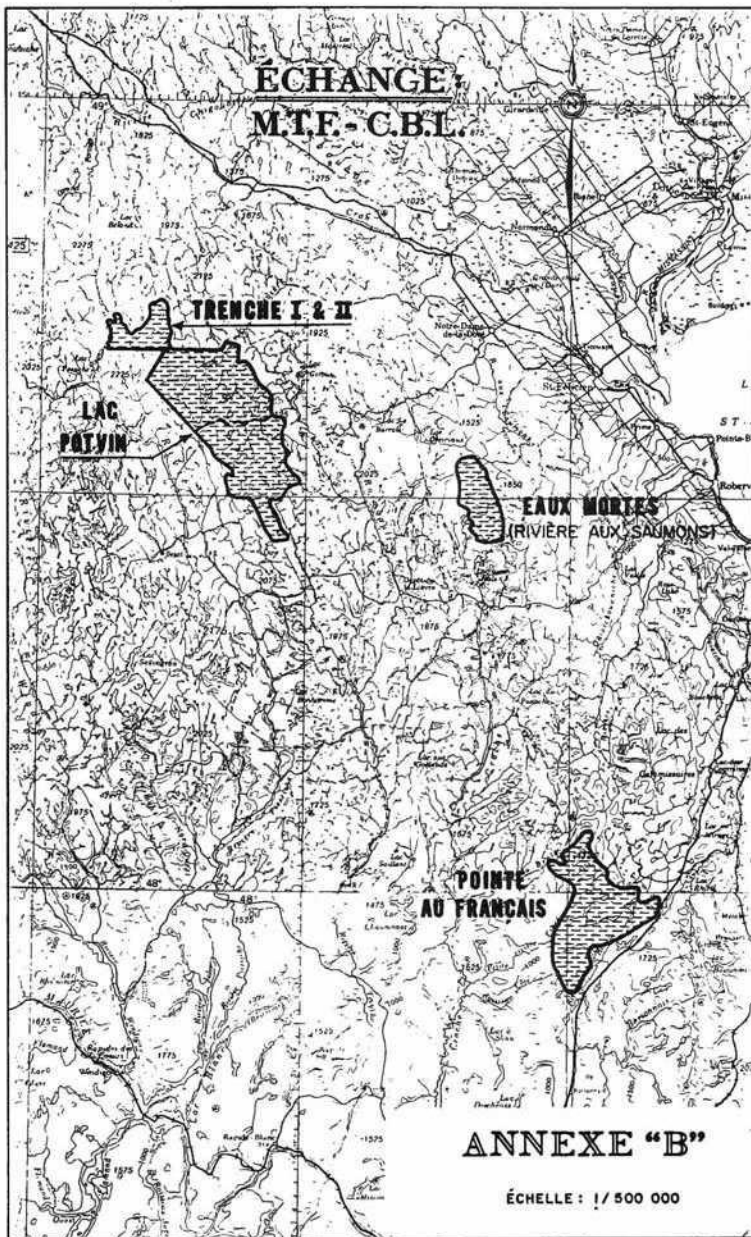
### AUTRES DISPOSITIONS

QUE le ministre des Terres et Forêts soit autorisé à insérer dans l'acte d'échange toute dispositions jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du gouvernement du Québec et non incompatible avec les présentes.

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette Officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.







**A.C. 1457-78, 3 mai 1978**

LOI DES DÉCRETS DE CONVENTION  
COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

**Confection pour dames — Correction  
à l'A.C. 4497-77 du 21 décembre 1977**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une correction à l'arrêté en conseil  
4497-77 du 21 décembre 1977, relatif à l'industrie  
de la confection pour dames dans la province de  
Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre  
du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE l'arrêté en conseil 4497-77 du 21 décembre  
1977, publié à la Gazette officielle du Québec du 18  
janvier 1978, soit corrigé de la façon suivante:

L'article 2 dudit arrêté en conseil qui se lit: « L'arti-  
cle IX est remplacé par ce qui suit: » est remplacé par:  
« Le paragraphe 3. de l'article IX. est remplacé par ce  
qui suit: »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.



**A.C. 1458-78, 3 mai 1978**

LOI DES DÉCRETS  
DE CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

**Matériaux de construction — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'une partie contractante à la convention collective de travail relative à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec, rendue obligatoire pour le Décret 2203 du 6 décembre 1960, a présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil une modification audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

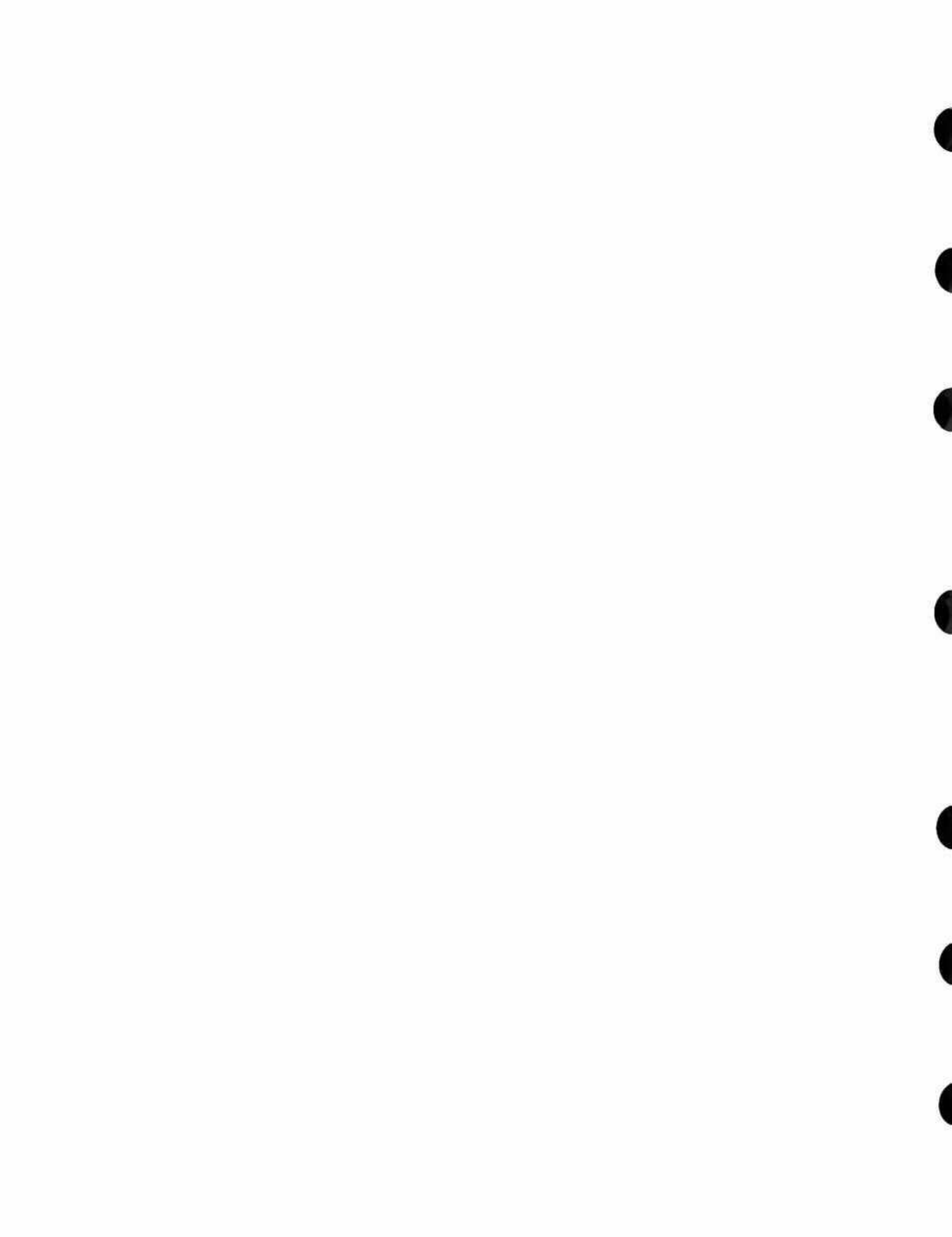
*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec****Loi des décrets de convention collective  
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)**

1. Le Décret relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 2203 du 6 décembre 1960 est modifié par le remplacement de la partie contractante de seconde part « L'Union internationale d'Amérique des ouvriers de l'industrie du marbre, tuile et terrazzo de Montréal, section locale numéro 1, Québec (F.T.Q. — C.T.C.) » par « L'Union internationale des Carreleurs et autres travailleurs de métiers ou emplois connexes, local 1 (F.T.Q.) ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1894-o



**A.C. 1506-78, 10 mai 1978**

RÉGIME DE RETRAITE  
DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT  
ET DES ORGANISMES PUBLICS  
(1973, c. 12)

**Assujettissement de certains organismes  
ou institutions au Régime**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'assujettissement de certains organismes ou institutions au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 136 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation par la Commission auprès du Comité d'administration, rendre ladite loi applicable à tout autre organisme ou toute autre institution visé au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 2 de la loi;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre l'article 107 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics expressément applicable à tout organisme ou institution visé au paragraphe 2° de l'article 2 dudit régime;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 dudit régime, il appartient au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer que les contributions des organismes ou institutions visés au paragraphe 10° de l'article 107 du régime précité seront déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir certains organismes ou institutions au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de prévoir qu'ils verseront leur propre contribution à la Commission administrative du régime de retraite en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés et de déterminer que les contributions de ces organismes ou institutions seront déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement concernant l'assujettissement de certains organismes ou institutions au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics »;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant l'assujettissement  
de certains organismes ou institutions  
au Régime de retraite  
des employés du gouvernement  
et des organismes publics**

**Régime de retraite des employés du  
gouvernement et des organismes publics  
(1973, c. 12, a. 136, par. *d*)**

**I.** Les organismes dont les noms suivent sont assujettis au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) et ils doivent, conformément à l'article 107 dudit régime, verser leur propre contribution au régime de retraite à

la Commission administrative du régime de retraite en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés:

- 1) Villa du Vieux Sapin Inc.;
  - 2) Centre de transition pour adultes « Le Transit Inc. »;
  - 3) Foyer St-Bruno Inc.;
  - 4) La Régie des entreprises de construction du Québec;
  - 5) Atelier Industriel St-Jean Inc.;
  - 6) La Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec Inc.;
- 7) Le Bureau du financement des partis politiques (1977, chapitre 11).
  2. La Commission administrative du régime de retraite dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec les contributions versées par les organismes ou institutions énumérés à l'article 1.
  3. Le Conseil de la langue française (1977, chapitre 5) est assujéti au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).
  4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1900-o

**A.C. 1528-78, 10 mai 1978****LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
(1969, c. 58)****Permis de chasse — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les permis de chasse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour fixer des catégories de permis et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les détenteurs de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements, la forme de ces permis, leur coût, leur durée ainsi que, pour l'obtention de permis des catégories qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour prescrire le calibre et les caractéristiques des armes qui peuvent être utilisées pour la chasse, suivant la catégorie d'animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone, les catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces catégories d'animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives à la réglementation concernant les permis de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, les arrêtés en conseil 2400-75 du 11 juin 1975, 2378-76 du 7 juillet 1976 et 3064-77 du 15 septembre 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les permis de chasse annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant les permis de chasse**

**(Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58,  
a. 77, paragraphes *a*, *b*, *c*.)**

**1.** Le Règlement concernant les permis de chasse adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2400-75 du 11 juin 1975 et modifié par les arrêtés en conseil 2378-76 du 7 juillet 1976 et 3064-77 du 15 septembre 1977 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« **4.** Le permis de chasser:

- a) le petit gibier; et
- b) d'autres espèces;

Résidant au Québec ..... \$ 5,25  
(dont \$0,25 de commission au vendeur)

Non-résidant ..... \$25,50  
(dont \$0,50 de commission au vendeur) »

**2.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Le permis de chasser:

- a) le chevreuil;
- b) l'ours; et
- c) d'autres espèces;

Résidant du Québec ..... \$ 8,25  
(dont \$0,25 de commission au vendeur)

Non-résidant canadien ..... \$50,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur)

Non-résidant étranger ..... \$75,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur) »

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Le permis de chasser:

- a) dans la zone D
  - i) l'original;
  - ii) l'ours noir; et
  - iii) d'autres espèces.

Résidant du Québec ..... \$ 18,50  
(dont \$0,50 de commission au vendeur)

Non-résidant canadien ..... \$125,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur)

Non-résidant étranger \$200,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur)

- b) dans la zone F-4

- i) l'original;
- ii) l'ours noir; et

iii) d'autres espèces.

Résidant du Québec ..... \$ 18,50  
(dont \$0,50 de commission au vendeur)

Non-résidant canadien ..... \$125,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur)

Non-résidant étranger ..... \$200,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur)

c) dans les zones autres que celles mentionnées aux paragraphes a et b.

i) l'original;

ii) l'ours noir; et

iii) d'autres espèces.

Résidant du Québec ..... \$ 18,50  
(dont \$0,50 de commission au vendeur)

Non-résidant canadien ..... \$125,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur)

Non-résidant étranger ..... \$200,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur) »

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Le permis de chasser:

- a) le caribou;
- b) l'ours; et
- c) d'autres espèces.

Résidant du Québec ..... \$ 18,50  
(dont \$0,50 de commission au vendeur)

Non-résidant canadien ..... \$175,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur)

Non-résidant étranger ..... \$250,00  
(dont \$1,00 de commission au vendeur) »

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Le permis de chasser:

a) l'ours; et

b) d'autres espèces.

Résidant du Québec ..... \$ 5,25  
(dont \$0,25 de commission au vendeur)

Non-résidant ..... \$25,50  
(dont \$0,50 de commission au vendeur) »

**6.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. Le permis de chasser dans la zone L (Anticosti)

a) le chevreuil;

b) le petit gibier; et

c) le renard;

Résidant du Québec ..... \$10,00

Non-résidant canadien ..... \$50,00

Non-résidant étranger ..... \$75,00 »

**7.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Le permis de piéger les animaux à fourrure:

Résidant du Québec ..... \$ 5,25  
(dont \$0,25 de commission au vendeur)

Non-résidant ..... \$202,00  
(dont \$2,00 de commission au vendeur) »

**8.** L'article 10a de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10a. Le permis de piéger le lièvre au moyen de collet:

Résidant du Québec ..... \$2,10  
(dont \$0,10 de commission au vendeur) »

**9.** L'article 10b de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10b. Le permis de piéger les animaux à fourrure dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure:

Résidant du Québec ..... \$ 5,25

Non-résidant ..... \$200,00 »

**10.** L'article 11a de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11a. Le permis de chasser au moyen de l'arc ou de l'arbalète:

1) le petit gibier et d'autres espèces;

Résidant du Québec ..... \$ 5,25

Non-résidant ..... \$ 25,50

2) l'ours;

Résidant du Québec ..... \$ 5,25

Non-résidant ..... \$ 50,00

3) le chevreuil;

Résidant du Québec ..... \$ 8,25

Non-résidant ..... \$ 50,00

4) l'orignal;

Résidant du Québec ..... \$ 18,50

Non-résidant ..... \$150,00

**5) le caribou;**

Résidant ..... \$ 18,50

Non-résidant ..... \$200,00 »

**11.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« **c)** s'ils ne portent pas la signature du titulaire et de celui qui les a délivrés dans les cas de permis de non-résidant et de celui de trappeur prévu à l'article 10; »

**12.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 30, de l'article suivant:

« **31a.** Le permis de piégeage visé à l'article 10 n'est valable qu'à l'extérieur des zones de terrains enregistrés et des réserves à castors.

**b)** Le permis de piégeage visé à l'article 10*b* permet de piéger seulement sur un lot d'un propriétaire sauf pour les détenteurs de terrain sous bail;

**c)** Celui qui détient un permis de piégeage décrit à l'article 10*b* doit piéger seulement sur le territoire décrit sur ledit permis. »

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1899-o

**A.C. 1559-78, 10 mai 1978**

CODE DE LA ROUTE  
(S.R. 1964, c. 231)

**Écoles de conduite — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les écoles de conduite.

ATTENDU QUE conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 82 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231), le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer les écoles de conduite;

ATTENDU QUE le Règlement sur les écoles de conduite a été adopté par l'arrêté en conseil 1563 du 27 avril 1971 et modifié par les arrêtés en conseil 873-77 du 16 mars 1977 et 3071-77 du 15 septembre 1977;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, conformément à la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) a une juridiction générale sur l'enseignement et que par conséquent il émet des permis aux exploitants d'école de conduite, ce qui fait que les demandes de renouvellement desdits permis doivent lui être retournées selon la loi avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

ATTENDU QU'il y a évolution des programmes d'éducation routière, ce qui nous amène à considérer des programmes de diverses natures dont ceux utilisés au ministère de l'Éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le formulaire relatif aux écoles de conduite en tenant compte des nouveaux programmes et de l'utilisation qui est faite de ce formulaire;

ATTENDU QUE pour ces raisons, il y a donc lieu de modifier à nouveau le Règlement sur les écoles de conduite adopté par l'arrêté en conseil 1563 du 27 avril 1971;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les écoles de conduite ci-annexé soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
sur les écoles de conduite**

**Code de la route**  
(S.R. 1964, c. 231, a. 82)

**1.** Le Règlement sur les écoles de conduite adopté par l'arrêté en conseil 1563 du 27 avril 1971 et modifié par les arrêtés en conseil 873-77 du 16 mars 1977 et 3071-77 du 15 septembre 1977 est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 11 du suivant:

« Toute demande de renouvellement de permis d'école de conduite doit être faite par écrit au directeur au plus tard le 31 mars de chaque année. ».

**2.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« **d)** un certificat de sécurité et d'hygiène s'il s'agit d'une salle n'appartenant pas à une commission scolaire; »;

b) par l'addition après le paragraphe *d*, des paragraphes suivants:

« **e)** la liste des noms et numéros des permis du moniteur et de l'instructeur affectés au cours de conduite dispensé dans cette salle;

- f) une copie du contrat de service de l'instructeur titulaire du cours sauf si l'exploitant en est lui-même titulaire;
- g) le modèle, l'année de fabrication et le numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules utilisés pour la pratique au volant. ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

« Les programmes de formation professionnelle en conduite des véhicules automobiles sont approuvés par le directeur à la condition que l'exploitant lui en fasse la demande en fournissant:

- a) une programmation dûment approuvée par le ministère de l'éducation du Québec en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1958, chapitre 67);
- b) le plan général de son administration;
- c) les objectifs à atteindre;
- d) le plan de son organisation pédagogique comprenant entre autres le plan d'études, les techniques audio-visuelles et les volumes de référence;
- e) le plan de son organisation matérielle comprenant entre autres l'aménagement général, le mobilier et les véhicules;
- f) la liste et les qualifications des moniteurs et des instructeurs;
- g) la forme et la teneur des examens requis;
- h) le texte de toute attestation d'étude à remettre à la fin du cours. ».

**4.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **40.** Le directeur peut délivrer à un moniteur qui suit un cours de formation d'instructeur un permis provisoire d'instructeur l'autorisant à dispenser de l'enseignement théorique en conduite de véhicule automobile. ».

**5.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **44.** Dans les trente jours qui suivent la fin d'un cours, un exploitant doit adresser au directeur la liste des élèves inscrits et le numéro du contrat de vente intervenu entre l'élève et l'école de conduite. ».

**6.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **45.** Une fiche tenue suivant la formule prévue à l'annexe B du présent règlement doit être complétée par l'école pour tout élève inscrit à un cours. ».

**7.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Une telle copie de cette fiche doit être adressée au directeur au plus tard trente jours après la fin du cours. ».

**8.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **47.** Tout élève qui se présente à un examen pour l'obtention d'un permis de conduire doit présenter à l'examineur, pour fins de consultation, la copie de cette fiche portant sa signature et attestant qu'il a suivi le cours qui y est indiqué. ».

« **9.** Le Règlement EC-5 du 10 novembre 1975, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 décembre 1975 et le Règlement EC-6 du 25 octobre 1971, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 novembre 1971 sont abrogés ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec  
Ministère des Transports  
Service de l'éducation routière

## FICHE DE L'ÉLÈVE

N°

ÉLÈVE				COURS DE CONDUITE			
Nom: _____		Prénoms: _____		Nom de l'école: _____		N° de permis: _____	
N° d'ass. sociale: _____	N° de permis / date: _____	Classe: _____	Date de naissance: _____	Adresse: _____			
N° rue: _____	Cité: _____		N° de contrat: _____				
Localité: _____	comté: _____	code postal: _____	Date du cours: _____	Cours total: _____			
			Début: _____	Fin: _____			\$ _____

## FORMATION PERSONNELLE EN CONDUITE

Véhicules privés  Motocyclettes  Autres  préciser \_\_\_\_\_

## FORMATION PROFESSIONNELLE EN CONDUITE (véhicules routiers)

Instructeur  classe \_\_\_\_\_ Combinaison de véhicules lourds de plus de 24,000 lbs.   
 Moniteur  classe \_\_\_\_\_ Véhicule lourd de moins de 24,000 lbs.   
 Animateur  classe \_\_\_\_\_ Autobus   
 Autres, préciser \_\_\_\_\_

## CULTURE PERSONNELLE EN CONDUITE DE VÉHICULES ROUTIERS

Clinique éducation motoneige  Clinique en sécurité agricole   
 Clinique en transport d'écoliers  Clinique en conduite préventive   
 Autres préciser \_\_\_\_\_

## COURS

	n. de périodes 50m	supplémentaire	n. de périodes 50m	supplémentaire
Introduction	_____	_____	Loi	_____
Aspect théorique	Conducteur _____	_____	Véhicule	_____
	Conduite _____	_____	Autres	_____
Si autres, préciser _____				
Aspect pratique	Type de véhicules	Privé <input type="checkbox"/>	Motocyclette <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
	Transmission	Automatique <input type="checkbox"/>	Manuelle <input type="checkbox"/>	
	Nombre de leçons: 60 min ▶		Complémentaires ▶	

## SIGNATURE DES ENSEIGNANTS QUI ONT DISPENSÉ LE COURS ET N° DE LEUR PERMIS

Instructeur	N° de permis	Moniteur	N° de permis	Animateur	N° de permis

## RELEVÉ DE NOTE

Théorie % Pratique % Moyenne %

V 758 (78-05)

Signature de l'élève

Date

Signature du responsable



**A.C. 1568-78, 10 mai 1978**

LOI DES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

**Rouliers publics — Montréal — Abrogation de  
l'A.C. 1131-78 du 5 avril 1978**

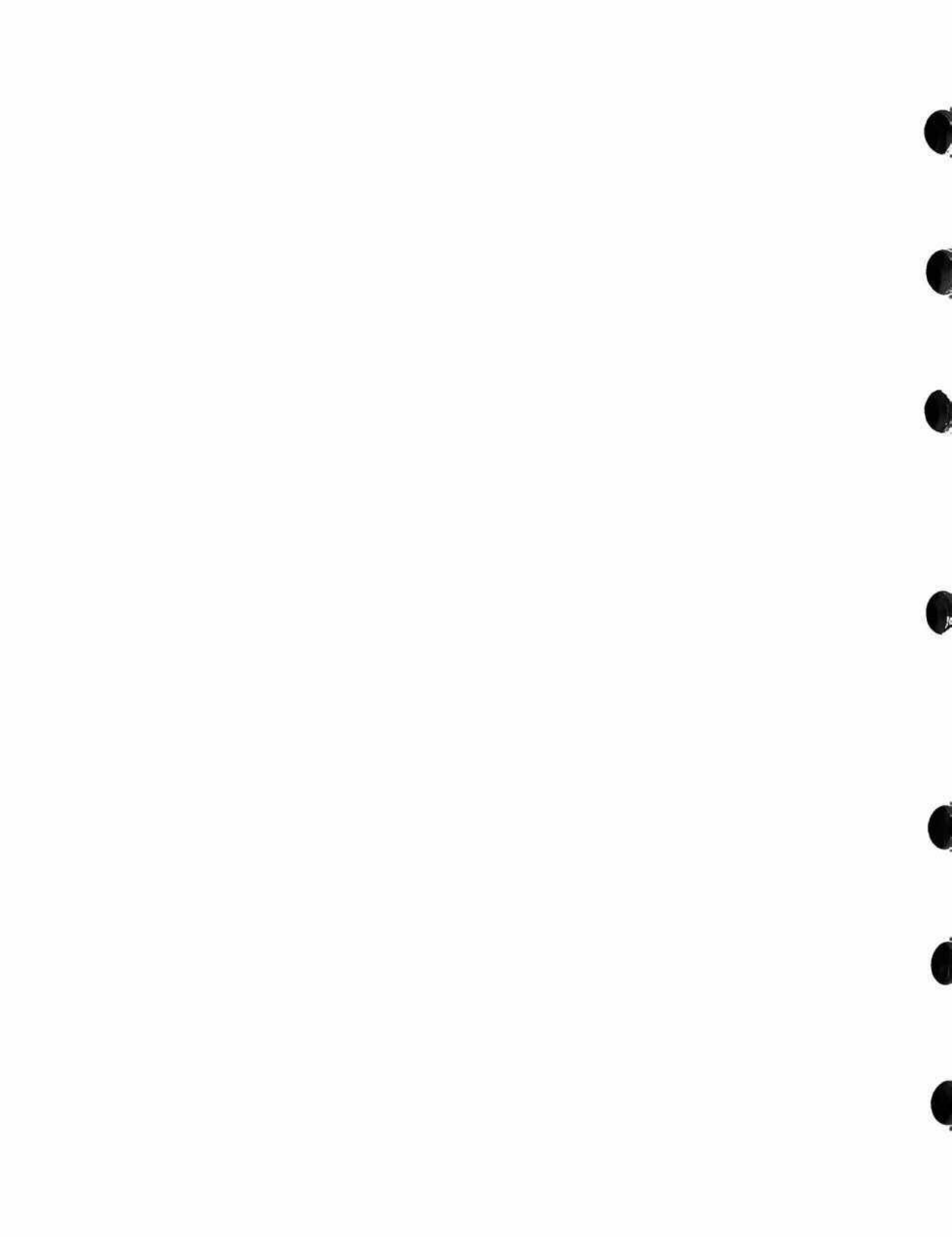
Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret 1131-78  
du 5 avril 1978 , relatif aux rouliers publics dans  
l'Île de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre  
du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret 1131-78 du 5 avril 1978 publié à la  
*Gazette officielle du Québec* du 19 avril 1978, relatif  
aux rouliers publics dans l'Île de Montréal, soit abro-  
gé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.



**A.C. 1611-78, 17 mai 1978**

LOI DE LA LÉGISLATURE  
(S.R. 1964, c. 6)

**Gazette officielle du Québec — Modification**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 16-78 du 5 janvier 1978 prévoit ce qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à ce règlement pour prévoir l'impression dans la version anglaise de la partie II de la *Gazette officielle du Québec* des proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE soit adopté le « Règlement modifiant le règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* » annexé au présent arrêté en conseil;

QUE ce règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement  
concernant la *Gazette officielle du Québec***

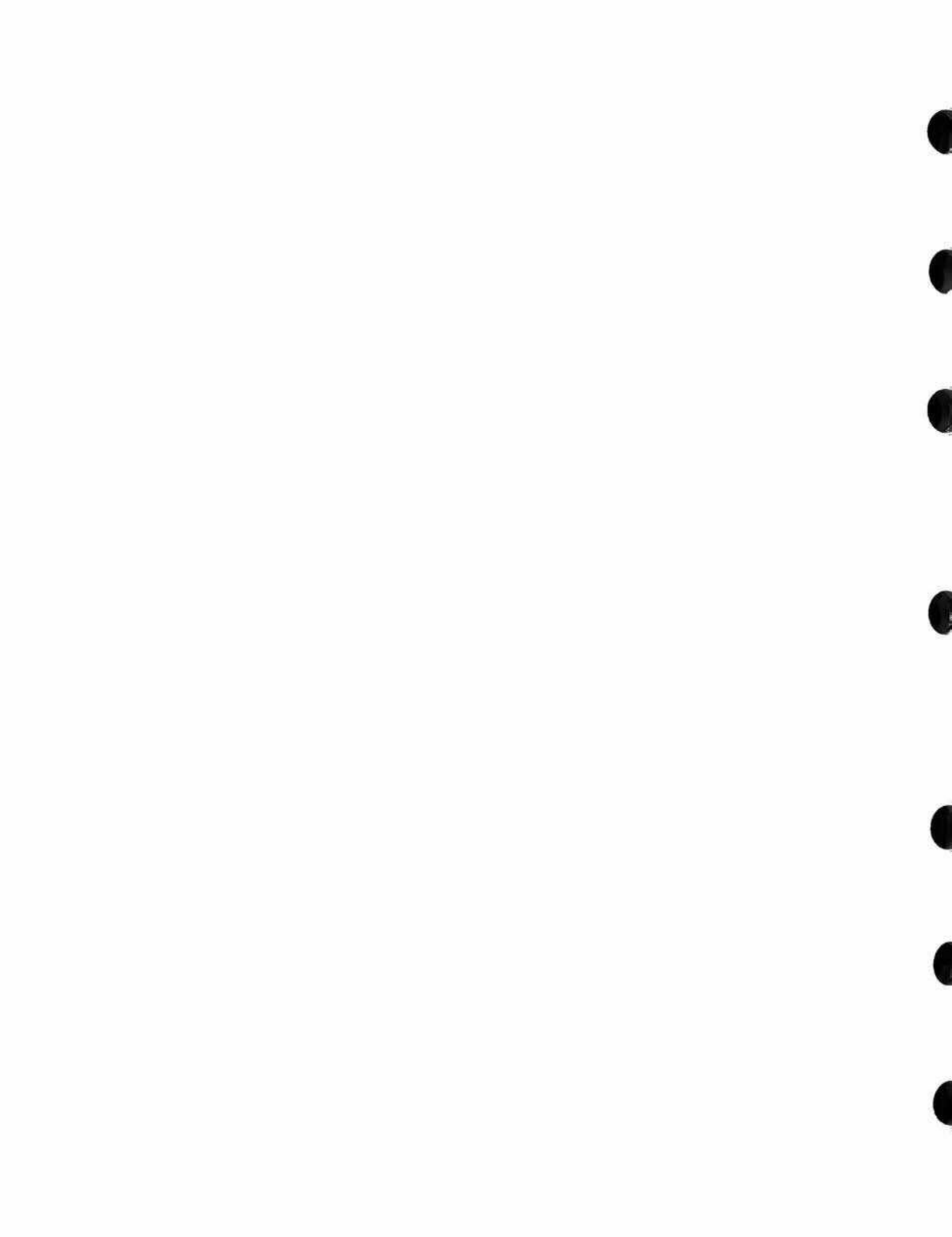
**Loi de la Législature**  
(S.R. 1964, c. 6, a. 139)

**1.** Le paragraphe *c* de l'article 1 est remplacé par le suivant:

« *c*) la version anglaise des lois, des règlements, des projets de règlements et des proclamations publiés dans la partie II. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1893-o



**A.C. 1620-78, 17 mai 1978**

CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)

**Délimitation du territoire aux fins  
d'élection — Hygiénistes dentaires**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la délimitation du territoire du Québec en régions et le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

ATTENDU QUE l'article 64 du Code des professions (1973, c. 43) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de la corporation, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau;

ATTENDU QUE le « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec » a été adopté par l'arrêté en conseil 3086-76 du 9 septembre 1976 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 1976, aux pages 5659 et 5660;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ledit règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QUE pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, il y a lieu d'adopter le règlement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit adopté sous le titre de « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec »;

QUE ledit règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement délimitant  
le territoire du Québec en régions  
aux fins des élections au bureau  
de la Corporation professionnelle  
des hygiénistes dentaires du Québec**

**Code des professions  
(1973, c. 43, a. 64)**

**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en 2 régions:

- a) la région de l'Ouest;
- b) la région de l'Est.

**2.** Le territoire de la région de l'Ouest est celui des régions 5, 6, 7 et 8 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de l'Est est celui des régions 1, 2, 3, 4, 9 et 10 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

**3.** 8 administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Ouest et 5 pour la région de l'Est.

**4.** Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction pour représenter la région dans laquelle ils exercent leur profession, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**5.** Un hygiéniste dentaire vote dans la région où il exerce principalement sa profession, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans les cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

**6.** Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 16 personnes, dont le président.

**7.** Le présent règlement remplace le « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec » adopté par l'arrêté en conseil 3086-76 du 9 septembre 1976 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 1976, aux pages 5659 et 5660.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1898-o

## Conseil du Trésor

**C.T. 108738, 18 octobre 1977**

LOI DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE  
(1970, c. 17)

### Biens immeubles publics excédentaires — Conditions d'aliénation

CONCERNANT un Règlement concernant les conditions d'aliénation des biens immeubles publics excédentaires.

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) donne au Conseil du trésor le pouvoir d'adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant les conditions d'aliénation des biens immeubles publics excédentaires;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 27 de la Loi de l'administration financière tout règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de ladite loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le règlement ci-joint concernant les conditions d'aliénation des biens immeubles publics excédentaires.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
PIERRE-YVES VACHON.

### Règlement concernant les conditions d'aliénation des biens immeubles publics excédentaires

#### Section I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 25 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17).
2. À moins de disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, ce règlement s'applique aux ministères et aux organismes dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont le budget est voté par l'Assemblée nationale ainsi qu'à l'Office des autoroutes du Québec.
3. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « bien immeuble public excédentaire » ou « bien »: un bien immeuble détenu par un ministère ou organisme, à l'exclusion des terres publiques sous la juridiction du ministre des Terres et Forêts ou du ministre de l'Agriculture et des biens immeubles dont la valeur marchande est inférieure à \$1 000., dont le ministère ou organisme qui en est responsable n'a pas ou n'a plus besoin et pour lequel aucune utilisation ou réaffectation n'est prévue dans un délai de cinq ans par ce ministère ou organisme pour ses opérations.
4. Le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement tient l'inventaire des biens immeubles publics déclarés excédentaires par les ministères et organismes, sauf en ce qui a trait aux résidus de terrain extra-routier dont l'inventaire est tenu par le ministère des Transports.

**5.** Dès qu'un bien immeuble public, autre qu'un résidu de terrain extra-routier, devient excédentaire, le ministère ou organisme qui en est responsable doit informer le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, ou le ministère des Transports s'il s'agit d'un résidu de terrain extra-routier, de sa localisation, de sa description et de son évaluation.

**6.** La gestion et l'administration de tout bien immeuble public déclaré excédentaire, sauf les résidus de terrain extra-routier et les biens immeubles détenus par la Société d'habitation du Québec et par l'Office des autoroutes du Québec, sont transférées au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, selon les modalités prévues aux directives du Conseil du trésor.

**7.** Le délai pour le transfert de gestion et administration est calculé à partir de la date à laquelle le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement est avisé que le bien immeuble en cause est devenu excédentaire, et il ne doit pas être inférieur à six mois lorsque les frais annuels estimés de garde dépassent \$20 000.

**8.** Un bien immeuble public excédentaire ne doit être rayé de l'inventaire dans lequel il est inscrit que lorsqu'il a été réaffecté à une nouvelle utilisation ou aliéné.

**9.** Lorsque la réaffectation d'un bien immeuble public excédentaire a comme conséquence d'en faire passer la responsabilité d'un ministère ou organisme à un autre, on procède à un transfert de gestion et d'administration ou à une cession de propriété au bénéfice du ministère ou organisme qui en est dorénavant responsable, selon les règles suivantes:

- a) lorsqu'il s'agit de deux ministères et organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de la Société d'habitation du Québec, on procède par voie de transfert de gestion et d'administration conformément aux directives du Conseil du trésor;
- b) dans tous les autres cas, on procède à une cession de propriété basée sur une estimation de la valeur marchande du bien.

**10.** Un bien immeuble public excédentaire peut, en attendant sa réaffectation ou son aliénation, faire l'objet d'une location par bail ordinaire ou par bail emphytéotique en vue de réduire les frais reliés à sa conservation.

**11.** Les frais reliés à l'entretien et à la garde de tout bien immeuble public excédentaire sont à la charge du ministère ou organisme qui en est responsable.

## Section II

### MODES D'ALIÉNATION

**12.** Il incombe au ministère ou organisme responsable d'un bien immeuble public excédentaire, après avoir obtenu au préalable l'avis du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, de décider de son aliénation, laquelle aliénation ne peut toutefois être faite si le bien en cause répond à un besoin actuel ou prévisible d'un ministère ou organisme dans un délai de cinq ans ou encore si la conservation du bien peut concourir à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

**13.** L'aliénation d'un bien immeuble public excédentaire décidée en conformité avec les dispositions de l'article 12 est faite selon les règles suivantes:

- a) le bien est d'abord offert successivement aux ministères des Affaires sociales et de l'Éducation pour le bénéfice d'institutions de leurs réseaux, ensuite aux municipalités et, enfin aux personnes physiques ou morales;
- b) la cession d'un bien à une institution relevant du ministère des Affaires sociales ou du ministère de l'Éducation ou encore à une municipalité est effectuée à un prix négocié, basé sur une estimation de la valeur marchande du bien en cause et compte tenu de l'utilisation qui en sera faite, et, le cas échéant, des liens et des servitudes qui l'affectent.  
En aucun cas une telle cession ne peut être faite à un prix inférieur à la valeur du terrain, sauf si elle est faite à une municipalité pour la correction d'une rue existante, auquel cas elle peut être effectuée gratuitement;

c) aucune cession ne peut être faite à une personne physique ou morale à moins que des soumissions n'aient été sollicitées, sauf:

- i) lorsque le bien est enclavé de façon telle qu'une seule personne peut l'acquérir; ou
- ii) lorsqu'il s'agit de permettre à un exproprié de reprendre la partie inutilisée d'un terrain qui lui a été exproprié;

d) lorsque des soumissions sont exigées, elles doivent être sollicitées par appel d'offres dans les journaux, par appel d'offres sur invitation ou par encan public selon les dispositions ci-après.

La procédure d'appel d'offres sur invitation peut être utilisée:

- i) lorsque le bien est enclavé;
- ii) lorsque le bien est sujet à un lien ou à une servitude enregistrée limitant son utilisation et sa valeur; ou
- iii) lorsqu'il s'agit de permettre à un ancien propriétaire de reprendre un bien qu'il avait auparavant cédé à des conditions privilégiées à un ministère ou organisme dont le budget est voté par l'Assemblée nationale ou à l'Office des autoroutes du Québec.

La procédure de vente à l'encan peut être utilisée lorsque la valeur marchande estimée du bien n'excède pas \$25,000.

Dans les cas non prévus aux deux alinéas précédents, la procédure d'appel d'offres dans les journaux doit être utilisée.

### Section III

#### SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

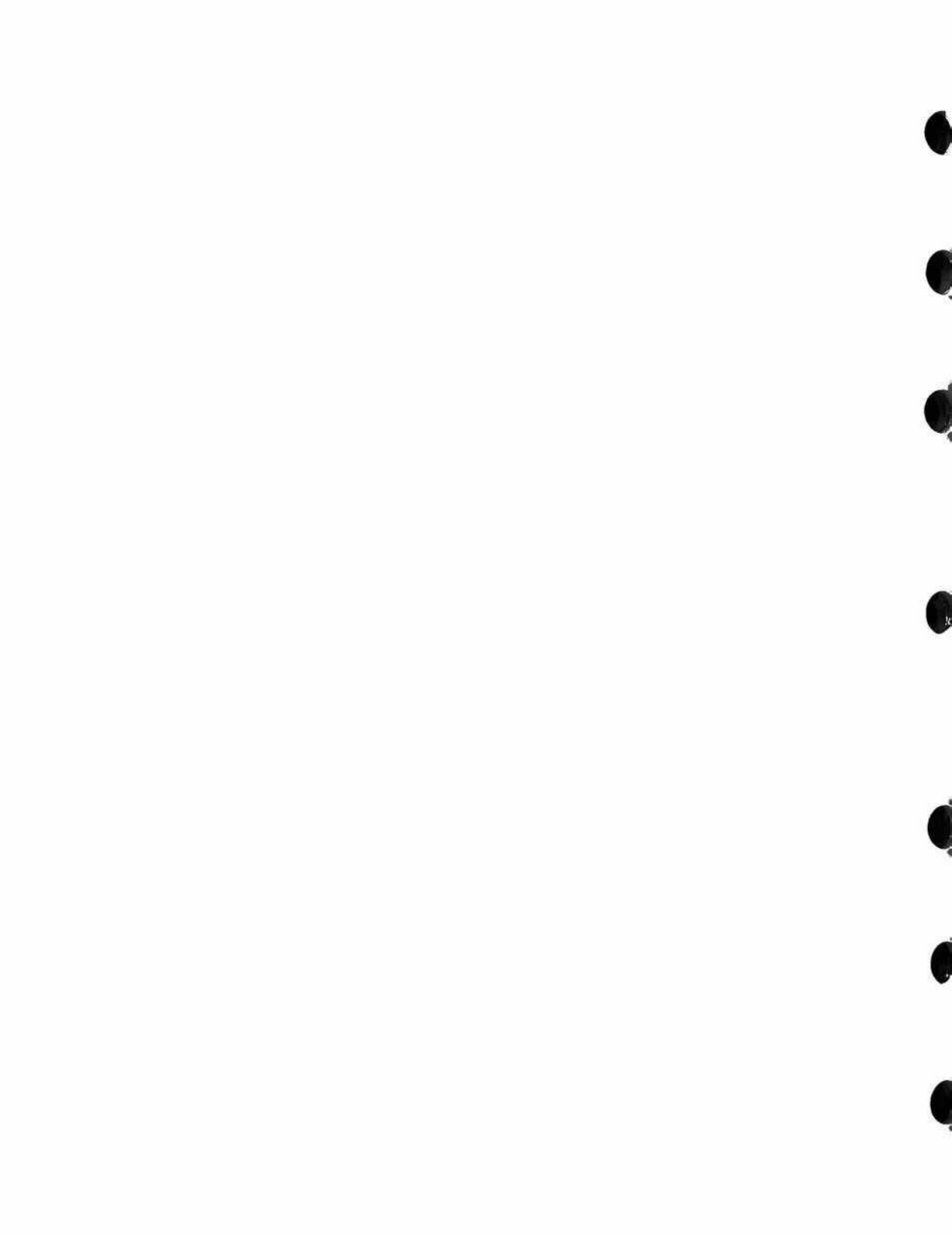
**14.** Le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et le ministère des Transports doivent faire rapport annuellement au conseil du trésor, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année financière, des biens immeubles publics excédentaires inscrits au cours de l'année dans leur inventaire, ainsi que de ceux qui en ont été retranchés en précisant ce qu'il en est advenu.

### Section IV

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**15.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1895-o



**C.T. 111387, 4 avril 1978**

LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE  
(1965, 1<sup>re</sup> session, c. 14)

**Agents de maîtrise du personnel de bureau,  
techniciens et assimilés — Statut particulier —  
Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant le statut particulier des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 1<sup>er</sup> mars 1978, le Règlement ci-joint modifiant de nouveau son Règlement numéro 030 concernant le statut particulier des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés dans le but de regrouper en une seule classe les deux classes actuelles d'agent de maîtrise en aide sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

**LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:**

D'approuver le règlement ci-joint adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 1<sup>er</sup> mars 1978 à l'effet de modifier son Règlement numéro 030 concernant le statut particulier des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement modifiant le Règlement  
de la Commission de la  
fonction publique numéro 030  
concernant le statut particulier  
des agents de maîtrise  
du personnel de bureau,  
techniciens et assimilés**

La Commission de la fonction publique du Québec décrète ce qui suit:

**1.** Le Règlement de la Commission de la fonction publique numéro 030 concernant le statut particulier des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés adopté le 1<sup>er</sup> mai 1974 et approuvé par le C.T. 80200 du 8 mai 1974 est modifié en remplaçant, dans la PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES, la SECTION 036: AIDE SOCIALE, par la suivante:

« SECTION 036: AIDE SOCIALE

10 — La classe d'agent de maîtrise en aide sociale »

**2.** Ledit règlement est modifié en remplaçant, dans la DEUXIÈME PARTIE, la SECTION 036: AIDE SOCIALE, par la suivante:

SECTION 036: AIDE SOCIALE

10 — La classe d'AGENT DE MAÎTRISE EN AIDE SOCIALE

### I) Fonctions caractéristiques

L'agent de maîtrise en aide sociale est responsable de la supervision technique et administrative des activités d'un bureau local d'aide sociale desservant un territoire déterminé au plan de l'attribution des prestations aux bénéficiaires ainsi qu'à celui du relèvement socio-économique.

L'agent de maîtrise en aide sociale dirige des agents de l'aide sociale ainsi que du personnel de soutien administratif; il participe à la sélection des nouveaux employés ainsi qu'à l'initiation, à la formation et au perfectionnement des employés sous son autorité; il voit à la présence au travail des employés qu'il dirige et autorise leur absence; il détermine les zones de travail de son personnel; il coordonne et contrôle la répartition des cas; il supervise les décisions rendues par le personnel de son bureau notamment par la révision des dossiers; il coordonne et participe aux activités de vérification; il supervise la transmission des données par télé-informatique; il contrôle les modalités de récupération des sommes indûment versées aux bénéficiaires et transmet aux autorités compétentes les dossiers des cas pour lesquels il estime qu'il y a eu fraude; il contrôle les cas de mise en administration de l'aide et de la nomination des fiduciaires; il rend une décision dans les cas litigieux transigés par son personnel et, s'il y a lieu, demande les conseils de l'autorité régionale; il collige et fournit toutes les informations utiles et nécessaires à l'étude des demandes de révisions soumises au bureau régional ou qui ont été référées à la Commission d'appel en matière d'aide sociale; il peut être appelé à témoigner devant le tribunal notamment au sujet de bénéficiaires frauduleux; il participe aux réunions périodiques des agents de maîtrise en aide sociale de sa région; il s'assure de l'application et du respect des directives et instructions de régie interne; il rédige des rapports périodiques sur les activités de son unité administrative; il autorise et contrôle les dépenses relevant de sa compétence; il est responsable de la supervision technique et administrative des activités reliées au relèvement socio-économique des bénéficiaires de l'aide sociale; il participe à la mise en application, au suivi et au processus d'évaluation de ces activités; il participe à l'identification des besoins particuliers de sa région et recommande à l'autorité compétente les avenues de solutions

possibles; il entretient des relations étroites et constantes avec les représentants d'organismes publics et privés oeuvrant dans des domaines connexes.

Cette classe comprend également les agents de maîtrise en aide sociale agissant à titre de responsable, auprès du directeur régional, d'un secteur d'activités spécifiques telles que la normalisation, la réglementation et les opérations; il collabore avec les chefs de bureaux locaux d'aide sociale afin de coordonner, au niveau d'une région, l'exécution des programmes communs; il dirige un personnel de soutien administratif, ainsi que des agents de l'aide sociale; il peut être appelé à remplacer le responsable d'un bureau local.

L'agent de maîtrise en aide sociale est également responsable, auprès de l'administration centrale de l'aide sociale, de la supervision technique et administrative des activités reliées aux programmes de vérification et de contrôle des bureaux locaux.

Enfin, l'agent de maîtrise en aide sociale peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

### II) Conditions spécifiques d'admission aux examens

1) Appartenir à la classe d'agent principal de l'aide sociale.

OU

2) Détenir un diplôme d'études collégiales en assistance sociale ou en rééducation en institution ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens quant à la scolarité sont comparables.

ET

Avoir au moins treize (13) années d'expérience pertinente au domaine de l'aide sociale, de l'animation et des loisirs, de la rééducation en institution ou dans tout autre domaine connexe ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées de la législation en matière d'aide sociale.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux fonctions caractéristiques de cette classe d'emploi et complémentaire au diplôme d'études collégiales, équivaut à deux (2) années d'expérience.

**3.** Les fonctionnaires actuellement classés à l'une ou l'autre des classes de la section remplacée par le présent règlement sont intégrés à la classe unique de la section visée par le présent règlement et ce, au traitement auquel ils ont droit le jour de l'intégration, lequel correspond à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'autorité compétente.

1895-o



**C.T. 111614, 18 avril 1978**

LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE  
(1965, 1<sup>re</sup> session, c. 14)

**Personnel ouvrier — Statut particulier —  
Modifications**

CONCERNANT un règlement modifiant le règlement concernant le statut particulier du personnel ouvrier.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 22 mars 1978, le Règlement ci-joint modifiant de nouveau son règlement numéro 400 concernant le statut particulier du personnel ouvrier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le règlement ci-joint adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 22 mars 1978 à l'effet de modifier son Règlement numéro 400 concernant le statut particulier du personnel ouvrier.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement modifiant la section 430:  
patrouille et la section 431: forage,  
du Règlement de la Commission  
de la fonction publique numéro 400  
concernant le statut particulier  
du personnel ouvrier**

La Commission de la fonction publique du Québec décrète ce qui suit:

**I.** Le règlement de la Commission de la fonction publique numéro 400 concernant le statut particulier du personnel ouvrier est modifié:

En remplaçant, dans « Deuxième partie: description des fonctions caractéristiques et des conditions d'admission aux examens des classes d'emploi du personnel ouvrier », les sections 430 et 431 par les suivantes:

**SECTION 430: PATROUILLE**

05 — La classe de PATROUILLEUR PRINCIPAL

**I) Fonctions caractéristiques**

Le patrouilleur principal dirige une équipe de patrouilleurs; il exécute avec les membres de son équipe les fonctions caractéristiques de la classe de patrouilleur et effectue, au besoin, les travaux les plus complexes; il répartit le travail entre les membres de son équipe et voit à la préparation ainsi qu'à la mise en application des horaires de travail; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail et reçoit les rapports quotidiens d'activités ainsi que les rapports d'accidents rédigés par son personnel; il contrôle l'entretien préventif qui doit être effectué pour le bon fonctionnement des véhicules de son équipe.

Enfin, le patrouilleur principal peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

## II) Conditions spécifiques d'admission aux examens

- a) Détenir un permis de conduire de la classe appropriée.
- b) Détenir une attestation reconnue d'un cours en secourisme général.
- c) Avoir quatre (4) années d'expérience pertinente aux fonctions caractéristiques du patrouilleur à ce titre ou à un titre équivalent.

### SECTION 430: PATROUILLE

#### 10 — La classe de PATROUILLEUR

##### I) Fonctions caractéristiques

Le patrouilleur parcourt la section du réseau routier qui lui est assignée et assiste les automobilistes en difficulté; il leur fournit au besoin de l'eau, de l'huile ou du carburant; il fait appel, au besoin, aux services d'un garagiste; lors d'accidents, il informe les services policiers et ambulanciers et peut aider à assurer l'ordre et à diriger la circulation et, à l'occasion, procurer les premiers soins aux accidentés; il fournit également des renseignements sur l'état de la chaussée et sur les conditions de circulation du secteur qu'il patrouille; il voit à la propreté de son véhicule et effectue les travaux d'entretien préventif pour son bon fonctionnement; il rapporte toute défectuosité mécanique constatée; il tient un calendrier de route et rédige des rapports de ses activités.

Enfin, le patrouilleur peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

## II) Conditions spécifiques d'admission aux examens

- a) Détenir un permis de conduire de la classe appropriée.

- b) Détenir une attestation reconnue d'un cours en secourisme général.

## III) Avancement de classe

L'avancement du personnel de cette classe est possible à la classe de patrouilleur principal.

### SECTION 431: FORAGE

#### 05 — La classe de FOREUR PRINCIPAL

##### I) Fonctions caractéristiques

Le foreur principal dirige une variété de travaux de forage, de puits et d'essais en vue d'étudier la composition et la capacité portante du sous-sol et de repérer des sources d'alimentation en eau; il conduit une unité de sondage généralement composée d'une foreuse fixe ou mobile d'un poids de mille (1 000) livres et plus, de pompes de sondage et d'instruments d'essai, un camion citerne et des véhicules de transports; au lieu déterminé, il monte et installe l'équipement et la machinerie nécessaires au forage; il conduit une foreuse pour le fonçage des trous de sonde et de puits; il effectue au cours des travaux de forage les réglages, les ajustages et les mises au point de l'outillage et de l'équipement; il détermine selon les travaux à réaliser les méthodes et les outils à utiliser; il dirige des travaux d'essais de pénétration, de cisaillement, de perméabilité et de débit d'eau dans le mort-terrain et le roc en suivant les standards prescrits; il prend note des observations constatées et voit à rédiger un rapport de chantier donnant constamment la progression des travaux en cours; il s'occupe des travaux d'entretien et de réparation mineure de l'outillage, de l'équipement et de la machinerie de l'unité de sondage; il conduit un véhicule, il dirige le personnel de l'unité de sondage, collabore à son entraînement, répartit le travail et en vérifie l'exécution.

Enfin, le foreur principal peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

## II) Conditions spécifiques d'admission aux examens

- a) Détenir un permis de conduire de la classe appropriée.
- b) Avoir six (6) années d'expérience pertinente aux fonctions caractéristiques du foreur principal ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances pratiques de la conduite de foreuses fixes ou mobiles d'un poids de mille (1 000) livres et plus, du fonctionnement et des techniques propres au sondage du sous-sol, des divers procédés utilisés pour l'étude des propriétés du sous-sol, de la lecture de plans en vue de repérer les emplacements de forage, de la mécanique permettant d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation mineure de l'équipement et de la machinerie de forage.

### SECTION 431: FORAGE

#### 10 — La classe de FOREUR

##### I) Fonctions caractéristiques

Le foreur, au sein d'une unité de sondage et d'essais sur la composition du sous-sol et sa capacité portante au sein d'une unité de creusage, participe au montage et à l'installation de l'équipement et de la machinerie de forage; il prend les niveaux sur les lieux de forage, choisit les forets et les mèches et les fixe ou les fait fixer aux tiges ou aux câbles; il effectue les réglages et les mises au point de l'équipement et de la machinerie; il conduit une foreuse fixe ou mobile d'un poids de mille (1 000) livres et plus, pour le fonçage de trous de sonde et de puits; il prélève, à l'aide d'appareils appropriés, des échantillons d'eau et de matériaux; il utilise des instruments tels que cisailles, marteaux-pilons afin de recueillir des données sur la composition et la capacité portante du sous-sol.

Le foreur prélève des échantillons des diverses couches du sous-sol en assurant la conduite d'une foreuse fixe ou mobile d'un poids de mille (1 000) livres et plus; il actionne les divers leviers et manettes afin de régler la vitesse de pénétration; il assemble les

tiges de forage, choisit les forets en fonction de la nature des couches rencontrées et change les mèches lorsqu'elles sont émoussées ou lorsque les couches se modifient; il utilise les outils spéciaux pour retirer du trou de sonde le matériel brisé.

Le foreur sonde en surface ou à faible profondeur de sous-sol au moyen d'une foreuse manuelle ou mécanique d'un poids inférieur à mille (1 000) livres en vue de déterminer la nature et les propriétés des matériaux du sous-sol; il utilise des instruments tels que cisailles, marteaux-pilons afin de recueillir des données sur la composition du sous-sol et la capacité portante des sols et des routes.

Le foreur effectue les travaux d'entretien et de réparation mineure de l'outillage et de l'équipement; il conduit un véhicule.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le foreur peut être appelé à initier au travail les nouveaux foreurs, à coordonner le travail du personnel de soutien qui lui est assigné et à collaborer à son entraînement.

Enfin, le foreur peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

## II) Conditions spécifiques d'admission aux examens

- a) Détenir un permis de conduire de la classe appropriée.
- b) Avoir quatre (4) années d'expérience pertinente aux fonctions caractéristiques du foreur ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances pratiques de la conduite de foreuses, des divers procédés d'essais utilisés pour l'étude des propriétés du sous-sol et de la mécanique permettant d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation mineure de l'outillage et de l'équipement de forage.

## III) Avancement de classe

L'avancement du personnel de cette classe est possible à la classe de foreur principal.

### SECTION 431: FORAGE

15 — La classe d'AIDE-FOREUR

### I) Fonctions caractéristiques

L'aide-foreur effectue tous les travaux d'assistance auprès des foreurs; il fait fonctionner certains équipements de forage; il prend la lecture d'appareils de précision et enregistre les résultats; il fixe sur les foreuses les mèches et les forets; il prépare la boue et le ciment de forage; il aide au transport du matériel et de l'équipement sur les lieux de forage; il effectue le nettoyage de l'outillage et de l'équipement; il participe aux travaux d'entretien et de réparation mineure notamment en lubrifiant certaines pièces de l'équipement et de la machinerie; il conduit un véhicule; il peut être appelé à conduire une foreuse.

Enfin, l'aide-foreur peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

### II) Conditions spécifiques d'admission aux examens

a) Détenir un permis de conduire de la classe appropriée.

b) Avoir deux (2) années d'expérience pertinente aux fonctions caractéristiques de l'aide-foreur ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances pratiques du fonctionnement d'une installation de forage et des notions de mécanique nécessaires à l'exécution de travaux d'entretien et de réparation mineure de l'outillage et de l'équipement de forage.

### III) Avancement de classe

L'avancement du personnel de cette classe est possible à la classe de foreur.

### 2. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les sections 430: Patrouille et 431: Forage du Règlement numéro 400 de la Commission de la fonction publique concernant le statut particulier du personnel ouvrier adopté le 20 octobre 1972 et approuvé par le C.T. 67316 du 25 octobre 1972 et modifié subséquemment par les C.T. 96363 du 14 janvier 1976 et 81899 du 3 juillet 1974 en ce qui concerne les deux sections susmentionnées.

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'autorité compétente.

1895-o

## Arrêté ministériel

A.M., 18 avril 1978

LOI DES CONCOURS ARTISTIQUES  
LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES  
(S.R.Q. 1964, c. 60)

### Prix du Québec — Modifications

CONCERNANT l'arrêté ministériel concernant des modifications au Règlement relatif aux grands prix du Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles a le loisir d'instituer, en vertu de la Loi des concours littéraires, artistiques et scientifiques (S.R. 1964, chapitre 60), des concours et d'en fixer des conditions;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles a approuvé le 5 juillet 1977 par arrêté ministériel le Règlement 77-399 relatif aux grands prix du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par le règlement 77-491 approuvé par arrêté ministériel le 25 août 1977;

ATTENDU QUE les règlements 77-399 et 77-491 ont été publiés respectivement les 27 juillet et 28 septembre 1977 dans la *Gazette officielle du Québec* et sont entrés en vigueur à la date de leur publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif aux grands prix du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les conditions de tout concours doivent être publiées dans la *Gazette officielle du Québec*;

Le ministre des Affaires culturelles:

a) APPROUVE le Règlement ci-joint modifiant le Règlement relatif aux grands prix du Gouvernement du Québec;

b) ORDONNÉ sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires culturelles,*  
DENIS VAUGEOIS.

Le 18-4-1978.

### Règlement modifiant le Règlement relatif aux grands prix du Gouvernement du Québec

**Loi des concours artistiques,  
littéraires et scientifiques**  
(S.R. 1964, c. 60)

1. L'intitulé du Règlement 77-399 relatif aux grands prix du Gouvernement du Québec est remplacé par le suivant:

« Règlement relatif aux Prix du Québec ».

2. L'article 1 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 1. Le ministre des Affaires culturelles, au nom du Gouvernement du Québec, attribue annuellement cinq Prix du Québec à la suite de concours.

Les cinq Prix du Québec sont:

- a) le Prix Athanase-David,
- b) le Prix Marie-Victorin,

c) le Prix Denise-Pelletier,

d) le Prix Paul-Émile-Borduas,

e) le Prix Léon-Gérin.

**3.** L'article 2 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Le Prix Athanase-David est la plus haute distinction littéraire couronnant l'ensemble de l'oeuvre d'un écrivain.

« Les genres littéraires reconnus aux fins de ce prix sont le conte, la nouvelle, la poésie, le récit, le roman, l'essai, la dramaturgie, la bande dessinée et toutes formes de littérature pour la jeunesse ».

**4.** L'article 3 dudit règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Marie Victorin » par les mots « Marie-Victorin ».

**5.** L'article 4 dudit règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **4.** Le Prix Denise-Pelletier est la plus haute distinction couronnant une carrière remarquable dans le domaine des arts d'interprétation ».

**6.** L'article 5 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **5.** Le Prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction couronnant l'ensemble de l'oeuvre d'un artisan ou d'un artiste dans le domaine des arts visuels.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont le design, l'architecture, la sculpture, la photographie, la peinture, les métiers d'art et les activités multi-disciplinaires ».

**7.** L'article 6 dudit règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.** Le Prix Léon-Gérin est la plus haute distinction couronnant une carrière remarquable dans le domaine des sciences de l'homme ».

**8.** L'article 8 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Le lauréat doit être citoyen canadien domicilié au Québec ».

**9.** L'article 14 dudit règlement modifié par l'article 1 du Règlement 77-491 est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **14.** Toute recommandation du jury doit être motivée et transmise au ministre au plus tard le 30 septembre de chaque année ».

**10.** L'article 15 dudit règlement est modifié par l'addition, *in fine*, de l'alinéa suivant:

« Les membres de jury peuvent proposer eux-mêmes des candidatures ».

**11.** L'article 19 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« Le secrétaire responsable de chaque concours est le directeur général des Arts et des Lettres ou ses représentants, plus spécifiquement:

a) pour le Prix Athanase-David, le directeur du service de l'Édition,

b) pour le Prix Marie-Victorin, le directeur du service de la Commercialisation,

c) pour le Prix Denise-Pelletier, le directeur du service du Théâtre,

d) pour le Prix Paul-Émile-Borduas, le directeur du service de l'Artisanat et des métiers d'art,

e) pour le Prix Léon-Gérin, le directeur du service de la Recherche. »

**12.** L'article 20 dudit règlement modifié par l'article 2 du Règlement 77-491 est remplacé par le suivant:

« **20.** Le ministre proclame les lauréats au plus tard le 30 novembre de chaque année ».

**13.** L'article 21 dudit règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « authentique » par les mots « à exemplaire unique ».

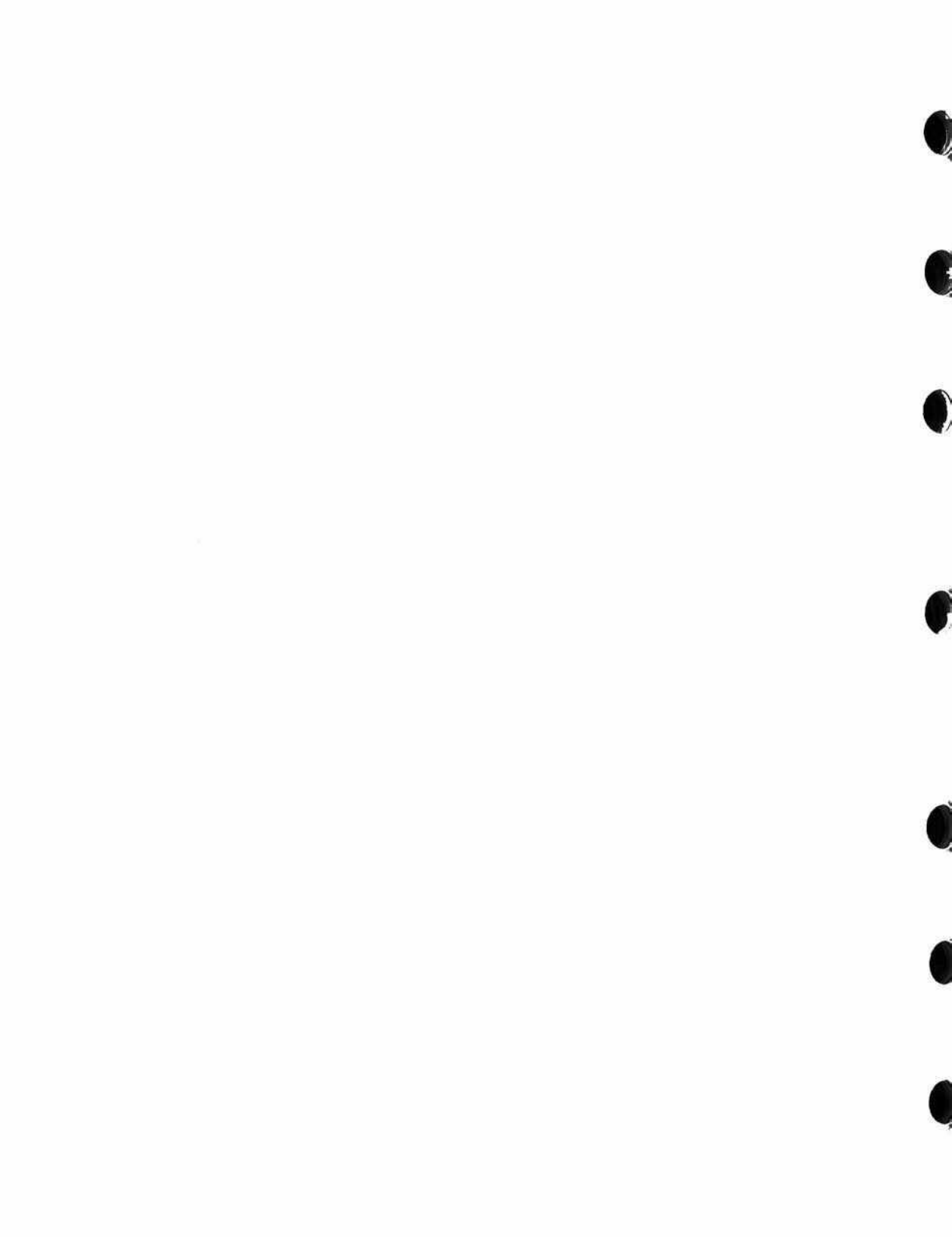
**14.** Le Règlement 77-491 modifiant le Règlement relatif aux grands prix du Gouvernement du Québec est abrogé.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le 18-4-1978.

*Le ministre des Affaires culturelles,*  
DENIS VAUGEOIS.

1896-o



## Avis

---

### AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI DES DÉCRETS  
DE CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

#### Coiffure — Sherbrooke — Comité paritaire — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que la constitution et les règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke, approuvés par l'arrêté en conseil 861 du 23 juillet 1953 (section « E »), ont été modifiés par l'arrêté en conseil 1272-78 du 20 avril 1978, de la façon suivante:

Le paragraphe *b* de l'article 2 de la Constitution et des règlements du Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke est remplacé par le suivant:

« **2.00 SIÈGE SOCIAL:**

Le siège social du Comité est situé au 729, Terrasse C.P.R., dans la cité de Sherbrooke. »

*Le sous-ministre,*  
GILLES LACHANCE.



**Avis d'adoption du Règlement numéro 3****Gant de cuir — Province**

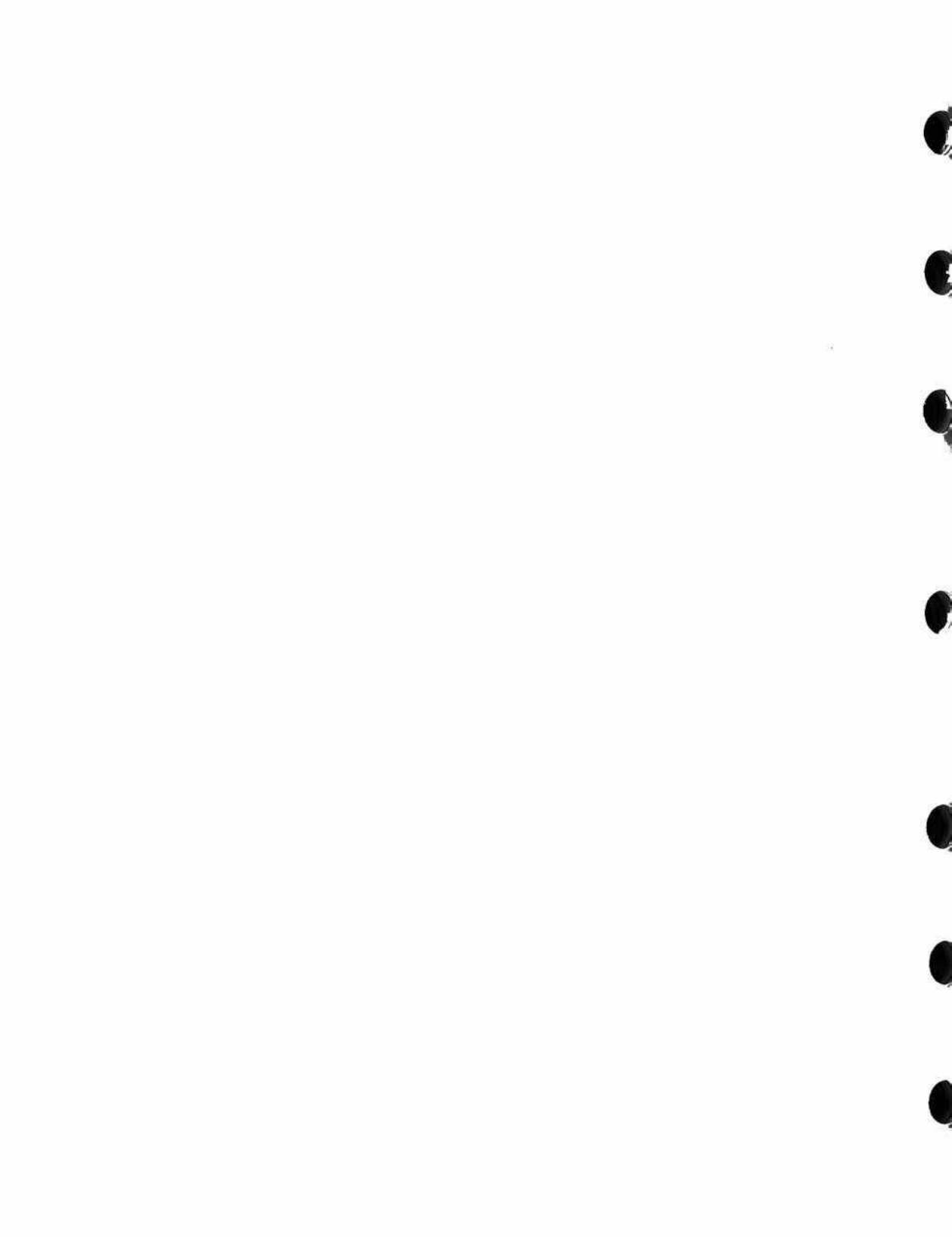
Monsieur Pierre Marc Johnson, ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, donne avis par les présentes que, conformément au paragraphe *h* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le Comité paritaire de l'industrie du gant de cuir dans le Québec, a adopté un Règlement relatif au rapport mensuel dont le texte est annexé.

*Le sous-ministre,*  
GILLES LACHANCE.

**Règlement relatif au rapport mensuel****Loi des décrets de convention collective  
(S.R.Q. 1964, c. 143, a. 20, par. h)**

**1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret 1100-77 du 30 mars 1977 doit transmettre au siège social du comité, un rapport mensuel, par écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel doivent être indiquées les mentions suivantes:

- a) Travail en atelier:** les nom, prénoms et adresse de chacun de ses salariés, sa qualification ou classification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé, y compris tout montant additionnel;
- b) Travail à domicile:** les nom, prénoms et adresse de chaque travailleur à domicile, la date du début du travail, la nature du travail, la quantité du travail et les taux à la pièce applicables
- 2.** Le rapport doit être produit même dans les cas où aucun travail n'a été exécuté; il doit être reçu au comité le ou avant le 10 de chaque mois et doit couvrir le mois précédent.
- 3.** L'employeur professionnel doit utiliser les formules mises à sa disposition par le comité pour la préparation et la soumission dudit rapport.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 1978, à la page 2175, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 17 mai 1978, en vertu de l'arrêté en conseil no 1619-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**A.C. 1619-78, 17 mai 1978****CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)****Modalités d'élection — Règ. 1 de modification —  
Hygiénistes dentaires**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les modalités d'élection » lequel a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1976, aux pages 2895 à 2898, a été approuvé le 9 septembre 1976 par l'arrêté en conseil 3087-76 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1976, aux pages 5567 à 5571;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 1978, à la page 2175, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

**Code des professions**  
(1973, c. 43, a. 92, par. b)

**1.** L'article 4.04 du « Règlement concernant les modalités d'élection », adopté par la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3087-76 du 9 septembre 1976 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1976, aux pages 5567 à 5571, est remplacé par les suivants:

« **4.04** Malgré les articles 3.08 et 4.02, 7 administrateurs, dont 2 de la région de l'Est et 5 de la région de l'Ouest, sont élus à un scrutin dont la date de clôture est fixée au 7 juin 1978, à 18:00 heures.

« **4.05** Malgré l'article 2.01, le mandat des administrateurs élus au scrutin mentionné à l'article 4.04 se termine aux dates suivantes:

- a) pour un administrateur de la région de l'Est et un de la région de l'Ouest, le premier vendredi d'avril 1980;
- b) pour 3 administrateurs de la région de l'Ouest, le premier vendredi d'avril 1981;
- c) pour un administrateur de la région de l'Est et un de la région de l'Ouest, le premier vendredi d'avril 1982.

« **4.06** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1898-o

**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le "Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre" adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1978, à la page 1241, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 10 mai 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 1503-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**A.C. 1503-78, 10 mai 1978****CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

**Affaires de l'Ordre — Règ. 1 de modification —  
Optométristes**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre des optométristes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les affaires de l'Ordre » lequel a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1975, aux pages 1631 à 1634, a été approuvé le 4 juin 1975 par l'arrêté en conseil 2285-75 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1975, à la page 3281;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1978, à la page 1241, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de l'Ordre

### Code des professions (1973, c. 43, a. 92, par a)

**1.** La section 6 du « Règlement concernant les affaires de l'Ordre », adopté par l'Ordre des optométristes du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2285-75 du 4 juin 1975 et publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1975, à la page 3281, est modifiée par l'addition des articles suivants:

« **6.04** Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date où la cotisation devient exigible, un avis indiquant le montant de cette cotisation de même que la date où elle est due.

Dans le cas d'un optométriste ayant cessé d'exercer et qui désire demeurer inscrit au tableau de l'Ordre, une réduction du montant de la cotisation prévue au premier alinéa est accordée à cet optométriste.

L'optométriste qui désire se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa doit en aviser le secrétaire au moins 45 jours avant la date où la cotisation devient exigible; cet avis reste valide pour les cotisations subséquentes tant que l'optométriste n'avise pas le secrétaire qu'il entend recommencer d'exercer.

**6.05** Un membre en retard dans le paiement de la cotisation peut être mis en demeure, par courrier recommandé, d'acquitter cette cotisation. Si le membre ne paie pas la cotisation dans les 30 jours de la réception de ce rappel, il est radié du tableau sur résolution du Bureau. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1898-o

**AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS**  
(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 178 du Code des professions, que le « Règlement constituant un comité de la formation en orthophonie et audiologie » publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1978, aux pages 1247 et 1248, a été adopté, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 10 mai 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 1504-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**A.C. 1504-78, 10 mai 1978****CODE DES PROFESSIONS**  
(1973, c. 43)**Comité de la formation en orthophonie et audiologie — Orthophonistes et audiologistes**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la constitution d'un Comité de la formation en orthophonie et audiologie.

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions (1973, chapitre 43) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de l'Office des professions, du

Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, fixer les modalités de la collaboration de cette corporation professionnelle avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 178 dudit code, le « Règlement constituant un Comité de la formation en orthophonie et audiologie » a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1978, aux pages 1247 et 1248, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il soit adopté trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu à cette fin de constituer un Comité concernant la formation en orthophonie et audiologie;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ledit règlement tel qu'il a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil soit adopté sous le titre de « Règlement constituant un Comité de la formation en orthophonie et audiologie ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement constituant un comité de la formation en orthophonie et audiologie

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. b)

### Section 1

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.01** Dans le présent règlement, l'expression « représentant institutionnel » désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions.

### Section 2

#### CRÉATION DU COMITÉ

**2.01** Il est établi un Comité composé de la façon suivante:

- a) 2 représentants de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'un étant représentatif du secteur orthophonie et l'autre, du secteur audiologie;
- b) un représentant de la section d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal, désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
- c) un représentant du School of Human Communication Disorders de l'Université McGill, désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
- d) un représentant des étudiants en orthophonie et audiologie de la section d'orthophonie et d'audiologie de l'Université de Montréal;
- e) un représentant des étudiants en orthophonie et audiologie du School of Human Communication Disorders de l'Université McGill.

### Section 3

#### MANDAT DU COMITÉ

**3.01** Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:

- a) les programmes d'étude en orthophonie et en audiologie;
- b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
- c) les stages de formation professionnelle;
- d) les examens professionnels;
- e) la formation continue.

### Section 4

#### PROCÉDURE DU COMITÉ

- 4.01** Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02** Les membres du Comité désignent parmi eux un président.
- 4.03** Le secrétariat du Comité est assuré par la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec.
- 4.04** Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05** Le quorum du Comité est de 4 membres.
- 4.06** Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.

**4.07** Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.

**4.08** Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.

**4.09** Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.

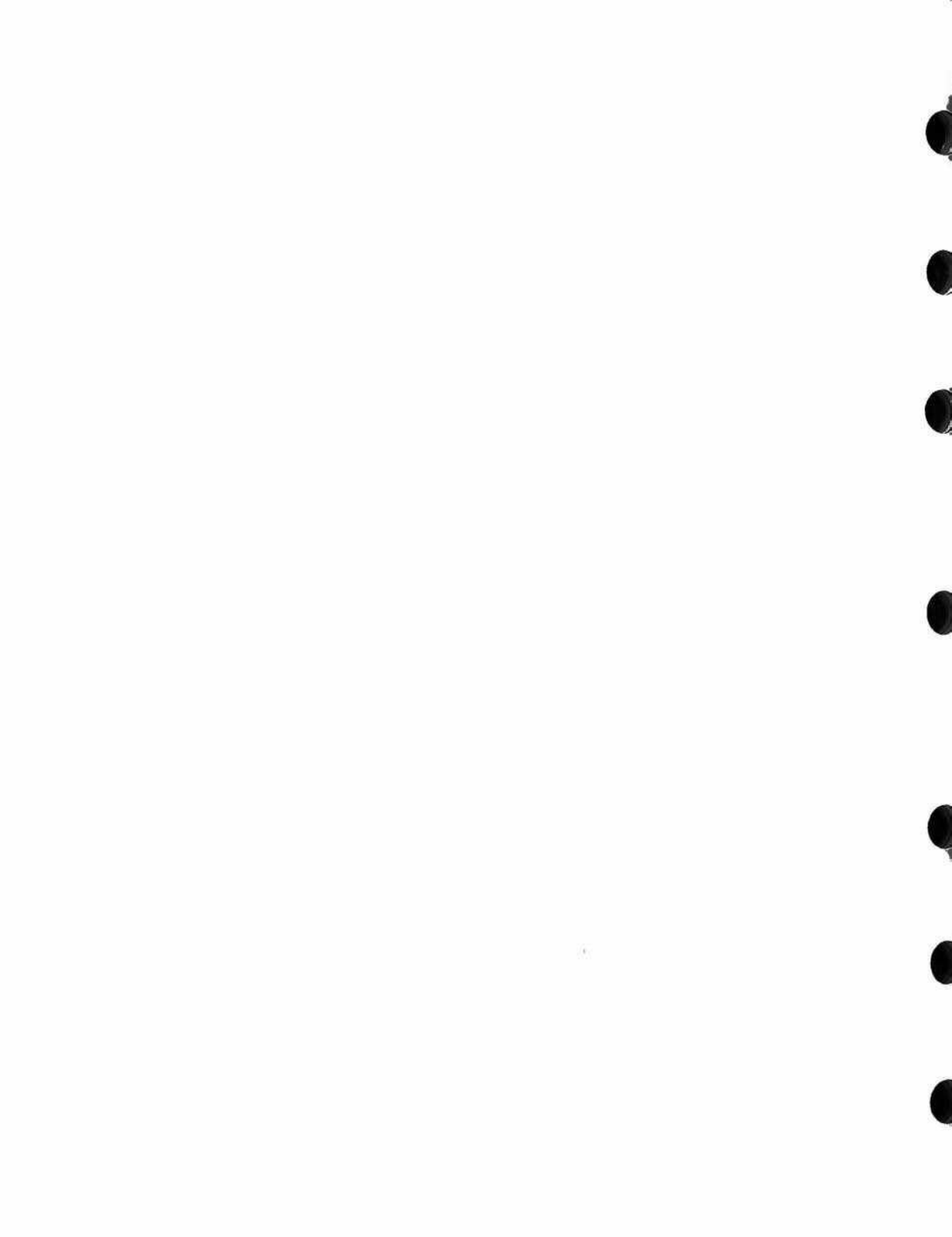
**4.10** Le Comité doit tenir au moins une réunion par année.

## Section 5

### DISPOSITION FINALE

**5.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1898-o



**Décision, 5 mai 1978****LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES  
(1974, c. 36, a. 81)****Producteurs de bois — Plans conjoints  
et règlements d'application de plans  
conjoints — Abrogation****Abrogation de plans conjoints de producteurs  
de bois de Charlevoix, Lévis-Bellechasse,  
Lotbinière, Mégantic, Portneuf, Montmorency  
et de la côte Nord.**

À la demande de l'Office des producteurs de bois de la région de Québec et d'un groupe de producteurs intéressés de cette région, et suite à la recommandation de la Régie des marchés agricoles du Québec, le Lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec; ce nouveau plan vise entre autre le même territoire et les mêmes producteurs que ceux actuellement visés par les plans conjoints dont les noms suivent.

Il est donc nécessaire de mettre fin à ces plans conjoints et, à cette fin, la Régie a déjà tenu des audiences à Québec en vue d'entendre les intéressés à ce sujet en même temps que pour l'établissement du nouveau plan. Prenez avis que par son ordonnance numéro 2358 rendue le 5 mai 1978, la Régie a mis fin aux plans conjoints suivants:

**Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de  
Charlevoix**

publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 8 février 1958 et tel qu'il a été modifié par des avis parus le 28 mars 1959 et 23 janvier 1960.

**Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de  
Lévis-Bellechasse**

publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 octobre 1958 et tel qu'il a été modifié par des avis parus le 28 mars 1959, 15 août 1969 et 23 janvier 1960.

Plan conjoint des producteurs de bois de Lotbinière  
publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1960 et tel qu'il a été modifié par un avis paru le 23 septembre 1972.

Plan conjoint des producteurs de bois de Mégantic  
publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 décembre 1960 et tel qu'il a été modifié par un avis paru le 23 septembre 1972.

Plan conjoint des producteurs de bois de Portneuf  
publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 27 janvier 1962.

Plan conjoint des producteurs de bois de pulpe de  
Montmorency  
publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 octobre 1958 et tel qu'il a été modifié par des avis parus le 28 mars 1959 et 20 janvier 1960.

Plan conjoint des producteurs de bois de la région de la  
Côte Nord  
publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 1962.

L'ordonnance mettant fin aux plans conjoints précités prendra effet le 31 juillet 1978.

Vu l'abrogation des plans conjoints précités, les règlements suivants prennent fin également le 31 juillet 1978:

Règlement concernant le paiement et la perception des contributions

publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 1974.

Règlement concernant les contingents

publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 22 décembre 1976.

Règlement relatif à l'exclusivité de la vente

publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 5 décembre 1973 et tel qu'il a été modifié le 14 janvier 1976.

Régie des marchés agricoles du Québec,

*Le Secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

1901-o

## Décision, 3 mai 1978

### LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES (1974, c. 36)

#### Producteurs de bois — Région de Nicolet — Paiement des contributions

#### Règlements concernant le paiement et la perception des contributions

Avis est par les présentes donné que, par sa décision numéro 2360 du 3 mai 1978, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet le 11 avril 1978.

Régie des marchés agricoles du Québec,

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

#### Règlement concernant le paiement et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet décrète ce qui suit:

**1. Contributions:** Tous les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet doivent payer les contributions suivantes par unité de volume:

- a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents ( $4' \times 4' \times 8'$ ), une contribution de \$0,65;
- b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents ( $5' \times 4' \times 8'$ ), une contribution de \$0,82;

- c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents ( $6' \times 4' \times 8'$ ), une contribution de \$0,98;
- d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents ( $7' \times 4' \times 8'$ ), une contribution de \$1,15;
- e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents ( $88' \times 4' \times 8'$ ), une contribution de \$1,30;
- f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de \$0,77;
- g) pour chaque unité de volume de mille pieds mesure de planche (1,000 p.m.p.), une contribution de \$1,30;
- h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,33% du prix de vente à l'usine;
- i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de \$0,26 la tonne brut.

#### **2. Perceptions:**

- a) Le Syndicat retient à même le produit de vente la contribution prévue à l'article 1.

b) Le producteur qui vend son bois à un acheteur qui n'a pas signé de convention relativement au prélèvement de la contribution avec le Syndicat ou à une personne qui représente l'acheteur et qui n'a pas de convention à cet effet avec le Syndicat, doit faire parvenir cette contribution au Syndicat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace celui qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 1974 et entre en vigueur le jour de sa publication.

1900-o

**AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT****Décision, 5 mai 1978****LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ  
DES PRODUITS AGRICOLES**  
(1974, c. 36, a. 26 et 27)**Producteurs de bois — Québec — Plan conjoint**

Prenez avis que, selon les dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36), le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé, par l'arrêté en conseil numéro 673-78 du 8 mars 1978, le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec.

En vertu de l'article 27 de cette même loi, et par son ordonnance numéro 2359 rendue le 5 mai 1978, la Régie des marchés agricoles du Québec fait publier le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec ci-après et ordonne qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1978.

Régie des marchés agricoles du Québec,  
*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC.

**Plan conjoint des producteurs de bois  
de la région de Québec****Loi sur la mise en marché des produits agricoles**  
(1974, c. 36)**DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent plan conjoint, l'expression « loi » signifie la « Loi sur la mise en marché des produits agricoles » (1974, chapitre 36), l'expression « Office » signifie l'« Office des producteurs de bois

de la région de Québec », et les expressions « Régie » ainsi que « mise en marché » ont la même signification que dans la loi.

**NOM DU PLAN**

**2.** Le plan conjoint est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec ».

**PRODUCTEUR VISÉ PAR LE PLAN**

**3.** Le producteur visé par le présent plan est toute personne, propriétaire ou possesseur du produit visé.

**PRODUIT VISÉ**

**4.** Le produit visé par le plan est le bois, feuillu ou résineux, situé ou provenant des comtés municipaux de Bellechasse, Charlevoix, Lévis, Lotbinière, Mégantic, Montmorency, Portneuf, Québec et Saguenay.

**ADMINISTRATION**

**5.** L'Office est chargé de l'application et de l'administration du plan conjoint.

**6.** Les administrateurs de l'Office doivent être des producteurs au sens de l'article 3 du présent plan.

7. Les administrateurs de l'Office au moment de l'entrée en vigueur du présent plan conjoint sont:

M. Jules Carpentier	Pont-Rouge	Comté Portneuf
M. Benoit Talbot	St-Philémon	Comté Bellechasse
M. Albert Roy	7308, avenue Roy	Château-Richer
M. Benoit Pomerleau	Inverness	Comté Mégantic
M. Aimé Gagnon	Lotbinière	Comté Lotbinière
M. Héléodore Gagnon	Bon Désir	Bergeronnes
M. Jos. Ed. Tremblay	Rang St-Pierre	Saint-Irénée
M. Armand Chamberland	Armagh	Comté Bellechasse
M. Daniel Allard	Bernières	Comté Lévis
M. Réal Poirier	Sainte-Agathe	Comté Lotbinière
M. Raymond Rousseau	Saint-Apollinaire	Comté Lotbinière
M. Denis Dubois	Saint-Flavien	Comté Lotbinière
M. Albert Poiré	R.R. 1	Comté Mégantic
	Thetford Mines	
M. Laurent Couture	St-Pierre Broughton	Comté Mégantic
M. Jules Girard	Saint-Ubald	Comté Portneuf
M. Georges Gignac	Saint-Gilbert	Comté Portneuf
M. Jean-Marie Mercure	Cap-Santé	Comté Portneuf
M. Paul-Eug. Dufour	La Malbaie	Comté Charlevoix
M. Lucien Tremblay	Rg 3, St-Hilarion	Comté Charlevoix
M. Ovila Lapointe	Saint-Magloire	Comté Bellechasse
M. Marcel Foster	Saint-Siméon	Comté Charlevoix

8. Les personnes désignées à l'article 7 sont les administrateurs de l'Office pour une période ne dépassant pas un (1) an après la mise en vigueur du présent plan conjoint. Les administrateurs subséquents doivent être élus lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint, selon les modalités et les conditions déterminées par règlement de l'Office de producteurs, et conformément aux dispositions de la section VI de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles. L'Office peut également stipuler dans ce règlement le nombre des administrateurs et, s'il y a lieu, le territoire qu'ils représentent ainsi que leur mode d'élection. Ce règlement, et toute modification qui pourrait ultérieurement y être apportée, doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

#### AGENT DE NÉGOCIATION ET AGENT DE VENTE

9. L'Office est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan conjoint. À ce titre, et comme administrateur du plan conjoint, il possède les pouvoirs et attributions et il a les devoirs prévus dans la loi pour un tel organisme.

#### POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

10. L'Office peut réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et entre autres ceux des articles 67, 68 et 76.

**11.** L'Office peut également:

- a) orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés et chercher à maintenir un sain équilibre entre la production et les besoins pour le produit visé;
- b) rationaliser le transport du produit visé;
- c) retenir les services de transporteurs et autres personnes nécessaires à la mise en marché du produit visé, en assumer les frais et déterminer la part que chaque producteur doit supporter ainsi que le mode de perception de cette participation;
- d) désigner et, s'il est nécessaire, établir des postes d'entreposage et délimiter les zones desservies par ces postes;
- e) signer tout contrat relatif aux conditions de mise en marché du produit visé et à l'application du plan conjoint ou d'un règlement et, ainsi, lier chaque producteur visé par le plan conjoint, en déterminer la durée et les conditions de renouvellement;
- f) faire toute enquête nécessaire à la réalisation des objets et de l'application du plan conjoint et des règlements, ainsi que pour bonifier les débouchés du produit visé;
- g) obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'exécution du plan conjoint;
- h) établir divers comités aux fins de l'application du plan et des règlements, ainsi que pour l'étude des griefs des producteurs visés, et déterminer les règles de procédure de ces comités.

**12.** L'Office peut:

- a) arrêter la participation financière de chaque producteur à l'administration du plan conjoint et à l'application des règlements, ainsi que les modalités de paiement et de perception de la contribution exigée;

b) décréter par règlement une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs, y compris pour l'établissement d'un fonds de roulement, afin de réaliser les objets du plan ou appliquer un règlement ou une entente. Ce règlement est sujet à l'approbation de l'assemblée générale des producteurs et de la Régie avant d'entrer en vigueur.

c) Le montant de ces contributions peut varier selon des groupes déterminés et différents de producteurs.

**13.** L'Office peut:

a) exercer tout pouvoir et accomplir les devoirs qui résultent d'une délégation de pouvoirs de la Régie ou d'une autre autorité;

b) selon les conditions prévues à la section XI de la loi, coopérer avec d'autres organismes, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé dans les limites et hors de la province de Québec. Il peut également recevoir et exercer à ces fins des fonctions et des pouvoirs provenant d'une autre loi.

**14.** L'Office peut également négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi, toute condition de mise en marché et, spécialement:

a) les prix, les conditions et modalités de vente et de paiement du produit visé;

b) les conditions, modalités et prix du transport du produit visé, ainsi que tout autre service relatif à sa production, son rassemblement, son stockage et à sa mise en marché;

c) les normes de qualité, de classification et de mesurage du produit visé, ainsi que leur surveillance par un représentant attiré du Syndicat;

d) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison du produit visé;

- e) les conditions relatives à l'acceptation du bois par l'acheteur;
- f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, et sa remise au Syndicat, ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;
- g) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;
- h) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et différends.

#### MODE DE FINANCEMENT

**15.** L'administration et la mise en oeuvre du plan conjoint sont financés par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan conjoint, selon le mode déterminé par l'Office.

Le montant de cette contribution est fixé par règlement de l'Office, et il doit être approuvé par les producteurs réunis en assemblée générale et par la Régie avant d'entrer en vigueur. Jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par un tel règlement, la contribution est de cinquante cents (\$0,50) la corde de bois (4' × 8' × 4'), ou son équivalent, mise en marché pour quelque usage que ce soit.

Les contributions versées au Syndicat en vertu de la loi doivent servir à défrayer les dépenses de l'administration et de la mise en oeuvre du plan conjoint et des règlements mis en vigueur en vertu de cette loi.

1901-o

## Projets de règlement

### PROJET DE MODIFICATION

#### Automobile — Ouest Québécois

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda, rendue obligatoire par le décret 159 du 1<sup>er</sup> février 1966, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

**1.** Remplacer l'article 3.00 par le suivant:

**« 3.00 DURÉE DU TRAVAIL:**

**3.01** La semaine normale de travail du compagnon, de l'apprenti et du commis aux pièces est de 42 heures. La journée normale de travail est d'au plus 8½ heures.

Les heures de la semaine normale de travail sont étalées de 8:00 heures à 17:30 heures du lundi au jeudi et de 8:00 heures à 17:00 heures le vendredi. Cependant, dans le district électoral d'Abitibi-Ouest, la semaine normale des compagnons est de 44 heures.

**3.02** Dans le cas des salariés visés au paragraphe 3.01, le vendeur de camion peut organiser une deuxième équipe de travail. La durée normale de travail de cette équipe doit être égale à celle de la première équipe. Les heures normales de travail sont étalées de 13:00 heures à 22:30 heures du lundi au jeudi et de 13:00 heures à 22:00 heures le vendredi. Tout salarié de la deuxième équipe doit toucher une prime de \$0,35 l'heure.

L'employeur doit envoyer un préavis de 7 jours au Comité paritaire pour l'aviser de la création de cette deuxième équipe.

**3.03** La semaine normale de travail du préposé au service, du pompiste et du commissionnaire est de 45 heures étalées sur 5 jours et demi.

La journée normale de travail est de 9 heures étalées entre 7:00 heures et 22:00 heures ou entre 22:00 heures et 7:00 heures, mais dans ce dernier cas, le salarié doit toucher une prime de \$0,35 l'heure.

Le salarié visé par le présent article a droit à un repos hebdomadaire de 1½ jour consécutif, et ce repos hebdomadaire doit comprendre un dimanche au moins une fois toutes les 2 semaines.

**3.04** Lorsque le salarié doit faire un travail de réparation en dehors des limites de la municipalité où se trouve l'établissement de son employeur, ce dernier doit lui rembourser toutes les dépenses inhérentes à son déplacement.

**3.05** Tout salarié a droit à une période de 15 minutes avec paie au milieu de chaque demi-journée de travail et à une période de 5 minutes avec paie à la fin de sa journée de travail pour faire sa toilette.

Tout salarié peut également exiger jusqu'à 1 heure de repos sans paie pour prendre son repas. »

**2.** Remplacer le paragraphe 4.02 par le suivant:

**« 4.02** Temps double sera payé pour tout travail dépassant douze (12) heures consécutives ainsi que pour le dimanche ou les jours de repos; le samedi dans les cas des compagnons, ils seront payés temps et demi. »

**3.** Ajouter les mots « le 26 décembre » au paragraphe 6.02.

**4.** Remplacer le paragraphe 6.03 par les suivants:

**« 6.03** Sauf pour la Saint-Jean-Baptiste, lorsqu'une fête mentionnée dans cet article coïncide avec un dimanche qui est jour de repos hebdomadaire, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

**6.04** Il est convenu que chaque salarié a droit à son nombre normal d'heures de travail multiplié par son taux de salaire régulier, pour chacune des fêtes chômées et payées.

**6.05** Le présent article ne s'applique pas aux salariés qui ne sont pas présents au travail le jour précédant et le jour ouvrable suivant la fête et au salarié qui n'a pas deux (2) mois d'ancienneté.

**6.06** Dans le cas où une fête tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, elle peut être observée le lundi précédant ou le vendredi suivant après entente mutuelle entre les parties, d'au moins sept (7) jours de calendrier avant la date de célébration de telle fête.

**6.07 a)** Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé que ses services n'étaient pas requis, doit toucher une rémunération au moins égale à sa journée normale de travail.

Le salarié qui quitte son travail trop tôt ou qui arrive en retard à son travail voit cette garantie de rémunération diminuée d'autant.

**b)** En cas de force majeure, tel que: feu, orage, ouragan ou une panne électrique, qui oblige l'employeur à fermer un département ou son établissement, l'employeur n'est tenu de payer le salarié que quatre (4) heures au taux normal en plus des heures travaillées.

**6.08** Temps et demi sera payé pour tout travail effectué un jour férié; si ce jour férié en est un chôme et payé, temps et demi s'ajoutera au montant auquel a droit le salarié pour telle fête chômée et payée. »

**5.** Remplacer le paragraphe 7.04 par le suivant:

« **7.04** Le salarié qui, au 1<sup>er</sup> mai, justifie de 7 ans de service continu chez le même employeur, doit recevoir un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence. »

**6.** Ajouter le paragraphe 7.13 suivant:

« **7.13** L'employeur pourra fermer totalement son entreprise ou un (1) département, pour une période de deux (2) semaines, fixée par lui à l'avance, entre le 24 juin et le 15 août, en autant qu'il l'affiche avant le 1<sup>er</sup> mai.

**7.** Remplacer le paragraphe 9.01 par le suivant:

« **9.01**

**DISTRICT ÉLECTORAL D'ABITIBI OUEST**

		À compter du 78-07-31	À compter du 79-07-31
<b>1. Compagnon:</b>			
Classe A	6,75	7,29	7,87
Classe B	5,75	6,29	6,87
Classe C	5,25	6,00	6,50
<b>2. Apprenti:</b>			
1 <sup>re</sup> année	4,55	4,77	5,00
2 <sup>e</sup> année	4,65	4,88	5,12
3 <sup>e</sup> année	4,80	5,04	5,29
4 <sup>e</sup> année	5,20	5,46	5,73

		À compter du 78-07-31	À compter du 79-07-31
<b>3. Préposé aux pièces:</b>			
Débutant	4,30	4,51	4,73
Après 12 mois	4,40	4,62	4,85
après 24 mois	4,55	4,78	5,02
après 36 mois	4,95	5,19	5,44
après 60 mois-2 <sup>e</sup> classe	5,75	6,03	6,33
après 7 ans-1 <sup>re</sup> classe	6,50	6,82	7,16
<b>4. Homme de service et livreur:</b>			
Débutant	4,05	4,25	4,46
Après 12 mois	4,15	4,35	4,56
après 24 mois	4,30	4,51	4,73
après 36 mois	4,50	4,72	4,95
après 48 mois	4,65	4,88	5,12
<b>5. Spécialiste en pneus et ressorts: service camion:</b>			
Débutant	4,25	4,46	4,68
Après 12 mois	4,35	4,57	4,80
après 24 mois	4,55	4,78	5,02
après 36 mois	4,90	5,15	5,41
après 60 mois	5,10	5,36	5,63
<b>6. Pompiste</b>	3,50	3,50	3,50

#### DISTRICT ÉLECTORAL DE ROUYN-NORANDA

<b>1. Compagnon:</b>			
Classe A	7,29	7,87	8,50
Classe B	6,91	7,46	8,06
Classe C	6,48	6,99	7,55
<b>2. Apprenti:</b>			
1 <sup>re</sup> année	4,77	5,00	5,25
2 <sup>e</sup> année	4,88	5,12	5,38
3 <sup>e</sup> année	5,04	5,29	5,55
4 <sup>e</sup> année	5,46	5,73	6,01
<b>3. Préposé aux pièces:</b>			
Débutant	4,51	4,73	4,96
Après 12 mois	4,62	4,85	5,09
après 24 mois	4,78	5,02	5,27
après 36 mois	5,19	5,44	5,71
après 60 mois — 2 <sup>e</sup> classe	6,03	6,33	6,64
après 7 ans — 1 <sup>re</sup> classe	6,82	7,16	7,51

**4. Homme de service et livreur:**

Débutant	4,25	4,46	4,68
Après 12 mois	4,35	4,56	4,78
après 24 mois	4,51	4,73	4,96
après 36 mois	4,72	4,95	5,19
après 48 mois	4,88	5,12	5,37

**5. Spécialiste en pneus et ressorts: service camion:**

Débutant	4,46	4,68	4,91
Après 12 mois	4,57	4,80	5,04
après 24 mois	4,78	5,02	5,27
après 36 mois	5,15	5,41	5,68
après 60 mois	5,36	5,63	5,91

**6. Pompiste: 3,50 3,50 3,50 »****8. Remplacer le paragraphe 11.01 par le suivant:**

« **11.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1980. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois de juin de l'année 1980 ou de toute autre année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre,*  
GILLES LACHANCE.

Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

## INDEX      Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi de l'... - Biens immeubles publics excédentaires - Conditions d'aliénation..... (1970, c. 17)	2971	N
Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés - Statut particulier ..... (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	2975	M
Automobile - Ouest Québécois ..... (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3007	Projet
Biens immeubles publics excédentaires - Conditions d'aliénation..... (Loi de l'administration financière, 1970, c. 17)	2971	N
Code de la route - Écoles de conduite ..... (S.R. 1964, c. 231)	2961	M
Code des professions - Hygiénistes dentaires - Délimitation du territoire aux fins d'élection..... (1973, c. 43)	2969	N
Code des professions - Hygiénistes dentaires - Modalités d'élection..... (1973, c. 43)	2991	Avis
Code des professions - Optométristes - Affaires de l'Ordre ..... (1973, c. 43)	2993	Avis
Code des professions - Orthophonistes et audiologistes - Comité de la formation en orthophonie et audiologie..... (1973, c. 43)	2995	Avis
Coiffeurs - Sherbrooke - Comité paritaire..... (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	2987	Avis
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi des... - Prix du Québec ..... (S.R. 1964, c. 60)	2983	M
Confection pour dames - Province..... (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	2951	Correction a/c 4497-77
Conservation de la faune, Loi de la... - Permis de chasse ..... (1969, c. 58)	2957	M

## INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Droits d'exploitation - Échange dans le secteur du Lac St-Jean..... (Loi des terres et forêts, S.R. 1964, c. 92)	2945	
Écoles de conduite .....	2961	M
(Code de la route, S.R. 1964, c. 231)		
Fonction publique, Loi de la... - Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés - Statut particulier.....	2975	M
(1965 sess. 1, c. 14)		
Fonction publique, Loi de la... - Personnel ouvrier - Statut particulier .....	2979	M
(1965 sess. 1, c. 14)		
Gant de cuir - Province - Rapport mensuel .....	2989	Avis
(Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)		
Gazette officielle du Québec .....	2967	M
(Loi de la Législature, S.R. 1964, c. 6)		
Hygiénistes dentaires - Délimitation du territoire aux fins d'élection.....	2969	N
(Code des professions, 1973, c. 43)		
Hygiénistes dentaires - Modalités d'élection .....	2991	Avis
(Code des professions, 1973, c. 43)		
Matériaux de construction - Province .....	2953	M
(Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois - Côte Nord - Plan conjoint .....	2999	A
(1974, c. 36)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois de pulpe - Charlevoix - Plan conjoint.....	2999	A
(1974, c. 36)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois de pulpe - Lévis-Bellechasse - Plan conjoint .....	2999	A
(1974, c. 36)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois de pulpe - Montmorency - Plan conjoint .....	2999	A
(1974, c. 36)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois - Lotbinière - Plan conjoint .....	2999	A
(1974, c. 36)		

## INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois - Mégantic - Plan conjoint ..... (1974, c. 36)	2999	A
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois - Nicolet - Paiement des contributions..... (1974, c. 36)	3001	Avis
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois - Portneuf - Plan conjoint ..... (1974, c. 36)	2999	A
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois - Québec - Plan conjoint ..... (1974, c. 36)	3003	Avis
Optométristes - Affaires de l'Ordre..... (Code des professions, 1973, c. 43)	2993	Avis
Orthophonistes et audiologistes - Comité de la formation en orthophonie et audiologie..... (Code des professions, 1973, c. 43)	2995	Avis
Permis de chasse..... (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	2957	M
Personnel ouvrier - Statut particulier ..... (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	2979	M
Prix du Québec ..... (Loi des concours artistiques, littéraires et scientifiques, S.R. 1964, c. 60)	2983	M
Producteurs de bois - Côte Nord - Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2999	A
Producteurs de bois de pulpe - Charlevoix - Plan conjoint..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2999	A
Producteurs de bois de pulpe - Lévis-Bellechasse - Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2999	A
Producteurs de bois de pulpe - Montmorency - Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2999	A
Producteurs de bois - Lotbinière - Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2999	A
Producteurs de bois - Mégantic - Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2999	A

## INDEX — fin

---

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Producteurs de bois - Nicolet - Paiement des contributions ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3001	Avis
Producteurs de bois - Portneuf - Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	2999	A
Producteurs de bois - Québec - Plan conjoint ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3003	Avis
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes pu- blics - Assujettissement de certains organismes ou institutions au régime .... (1973, c. 12)	2955	
Rouliers publics - Montréal - Abrogation de l'A.C. 1131-78 ..... (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	2965	
Terres et forêts, Loi des... - Échange de droits d'exploitation dans le secteur du Lac St-Jean ..... (S.R. 1964, c. 92)	2945	
Transport - Écoles de conduite ..... (Code de la route, S.R. 1964, c. 231)	2961	M

---

## TABLE DES MATIÈRES

Page

**ARRÊTÉS EN CONSEIL**

1338-78	Échange de droits d'exploitation dans le secteur du Lac St-Jean .....	2945
1457-78	Confection pour dames - Province - Correction a/c 4497-77 .....	2951
1458-78	Matériaux de construction - Province (Mod.) .....	2953
1503-78	Optométristes - Affaires de l'Ordre (Mod.) .....	2993
1504-78	Orthophonistes et audiologistes - Comité de la formation en orthophonie et audiologie....	2995
1506-78	Assujettissement de certains organismes ou institutions au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	2955
1528-78	Permis de chasse (Mod.) .....	2957
1559-78	Écoles de conduite (Mod.) .....	2961
1568-78	Rouliers publics - Montréal - Abrogation de l'A.C. 1131-78 .....	2965
1611-78	Gazette officielle du Québec (Mod.) .....	2967
1619-78	Hygiénistes dentaires - Modalités d'élection .....	2991
1620-78	Hygiénistes dentaires - Délimitation du territoire aux fins d'élection .....	2969

**CONSEIL DU TRÉSOR**

C.T. 108738	Biens publics excédentaires - Conditions d'aliénation .....	2971
C.T. 111387	Agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés - Statut particulier (Mod.) .....	2975
C.T. 111614	Personnel ouvrier - Statut particulier (Mod.) .....	2979

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

Prix du Québec (Mod.) .....	2983
-----------------------------	------

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

**AVIS**

Coiffeurs - Sherbrooke - Comité paritaire (Mod.).....	2987
Gant de cuir - Province - Rapport mensuel .....	2989
Hygiénistes dentaires - Modalités d'élection (Mod.).....	2991
Optométristes - Affaires de l'Ordre (Mod.).....	2993
Orthophonistes et audiologistes - Comité de la formation en orthophonie et audiologie.....	2995
Producteurs de bois - Charlevoix, Lévis-Bellechasse, Lotbinière, Mégantic, Portneuf, Montmorency, Côte Nord - Plans conjoints (Abrogation).....	2999
Producteurs de bois - Nicolet - Paiement des contributions .....	3001
Producteurs de bois - Québec - Plan conjoint .....	3003

**PROJET DE RÈGLEMENT**

Automobile - Ouest Québécois .....	3007
------------------------------------	------

# nouveautés

## ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Discours sur le budget: Budget 1978-1979:**  
Prononcé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances, ministre du Revenu et président du Conseil du trésor, le 18 avril 1978

Min. Finances  
Québec, 1978. 63-(47) p., tabl., 27 cm  
ISBN 0-7754-2999-6  
EQO 3340, broché \$ 1.50

**Budget Speech: 1978-1979 Budget:**  
Gouvernement du Québec: Delivered before the Assemblée nationale by Mr. Jacques Parizeau, ministre des Finances, ministre du Revenu and président du Conseil du trésor, on April 18, 1978

Min. Finances  
Québec, 1978. 63-(47) p., tabl., 27 cm  
ISBN 0-7754-3000-5  
EQO 3353, broché \$ 1.50

**Renseignements supplémentaires:**  
**Impôt: Budget 1978-1979**

Min. Finances  
Québec, 1978. 42 p., tabl., 27 cm  
ISBN 0-7754-3001-3  
EQO 3346, broché \$ 1.00

**Additional Information:**  
**Taxation: 1978-1979 Budget**

Min. Finances  
Québec, 1978. 42 p., tabl., 27 cm  
ISBN 0-7754-3002-1  
EQO 3345, broché \$ 1.00

**Statistiques financières du Gouvernement du Québec: 1974-75 = Financial Statistics, Government of Québec**

Min. Industrie et Commerce,  
Bureau de la statistique du Québec  
Québec, 1978. VIII-80 p., tabl., 28 cm  
ISBN 0-7754-2949-X  
EQO 3349, broché \$ 2.50

**Rapport annuel 1976/77: Vérificateur général**

Assemblée nationale du Québec  
Québec, 1978. pagination variée, 28 cm  
ISBN 0-7754-2083-1  
EQO 3338, broché \$ 5.00

**Dépenses électorales: Élections générales du 15 novembre 1976:**  
**Élection partielle 30e législature:**  
Élections 1976

Assemblée nationale du Québec  
Québec, 1978. 90 p., tabl., 25 cm  
ISBN 0-7754-2921-X  
EQO 3344, broché \$ 2.50

## FINANCE

**Analyse budgétaire des municipalités du Québec:**  
**Année financière 1976**

Min. Industrie et Commerce,  
Bureau de la statistique du Québec  
Québec, 1978. XIII-131 p., tabl., 28 cm  
ISBN 0-7754-3074-9  
EQO 3350, broché \$ 3.00

## INFORMATION ET DOCUMENTATION

**Accès aux publications gouvernementales québécoises et canadiennes: Index permuté**

par Mario Day  
Min. Communications  
Québec, 1978. 355 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-3048-X  
EQO 3336, broché \$ 5.00

## TRANSPORT

**L'Assurance automobile: Réglementation:**  
Extrait de la Gazette officielle du Québec

Min. Communications. Éditeur officiel du Québec  
Québec, avril 1978. pagination originale, 24 cm  
ISBN 0-7754-3047-1  
EQO 3354, broché \$ 1.50



**L'ÉDITEUR OFFICIEL  
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST  
QUÉBEC G1N 2C9

## Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

### Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec  
1283, boul. Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

### Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

#### Québec

Place Sainte-Foy  
Tél.: 643-8035

#### Cité parlementaire

Centre administratif «G»  
Rez-de-chaussée  
Tél.: 643-3895

#### Montréal

Complexe Desjardins  
150, rue Sainte-Catherine ouest  
Tél.: 873-6101

#### Hull

662, boul. Saint-Joseph  
Tél.: 770-0111

#### Trois-Rivières

418, rue des Forges  
Tél.: 375-4811

### Librairies dépositaires

#### Amos

Librairie Querbes  
241, 1ère Avenue ouest  
Tél.: 732-5201

#### Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.  
461, rue Racine est  
Tél.: 549-1767

#### Joliette

Librairie René Martin Inc.  
598, Saint-Viateur  
Tél.: 759-2822

#### Sherbrooke

Librairie Dussault  
Carrefour de l'Estrie  
Tél.: 569-9957

#### Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire  
Sherbrooke  
Tél.: 569-9461

#### Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.  
C.P. 818 Cap aux Meules  
Tél.: 986-2900

#### Valleyfield

Librairie Boyer  
10, rue Nicholson  
Tél.: 373-6211

#### Rimouski

EBEQ  
150, Ave. de la Cathédrale  
Tél.: 723-8521

#### Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée  
1253, Bay Street  
Tél.: 923-4678

#### Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault  
321, rue Dalousie  
Tél.: 236-2331

#### St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.  
548 ave Mondor  
Tél.: 774-4488

#### Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry  
180 boul. Provencher  
Tél.: 233-3407

#### Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.  
254 Brock  
Tél.: 478-0880

#### Rouyn

Service Scolaire  
150, Perreault est  
Tél.: 764-5166

#### Gaspé

Bellavance Inc.  
Place Jacques Cartier  
Tél.: 368-5777